# A BUN

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Un an, 72 fr Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr.

ETRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal,

ABONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

au coin du quai de l'horlog à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies).

#### Sommaire.

Jestice CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Escroquerie; un faux franciscain. — Cour d'assises de la Seine: Faux en écriture authentique et publique; condamnation prononcées sous un faux nom.

Vol avec fausses clefs. — Tribunal correctionnel de Paris (vacations): Les soupers de Mac de Marsay; maison de jeu clandestine. CHRONIQUE.

alice.

Buse

ues et a

es du soi

oirs à 8 h

gestion

45.

DOND'ACT

#### Insertions par autorité de justice.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS, Du 20 mars 1860.

EXTRAIT D'ARRET CONTRE JEAN-BAPTISTE-DÉSIRÉ BLOT. Extraît des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Jean-Baptiste-Dé-siré Blot, agé de trente-deux ans, né à Garenne, arron-dissement d'Evreux (Eure), demeurant à Vaugirard, rue de Sèvres, 20, profession de marchand laitier,

de Sèvres, 20, profession de marchand latter,
D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, 7° chambre, le 19 novembre 1859,
qui, en le déclarant coupable d'avoir exposé et mis en
vente, à Paris, du lait qu'il savait être falsifié dans la proportion de dix-sept et quatorze pour cent, par addition
d'eau et par la soustraction d'une certaine quantité de crême diminuant les parties solides et nutritives du lait, et qui, faisant application des articles 1er de la loi du 27 mars 1851, et 423 du Code pénal, l'a condamné à huit jours d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et aux frais du procès; a ordonné, en outre, que le jugement serait publié par voie d'affiches, au nombre de vingt exemplai-res, dont l'un serait placé à la porte de l'établissement de Blot, et qu'il serait inséré dans deux journaux, au choix du ministère public.

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de po-lice correctionnelle, par arrêt en date du 20 mars 1860, a confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus

Pour extrait conforme, Délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef, Mlin Grapouel.

Vu pour le procureur-général, Le substitut délégué, BRIÈRE VALIGNY.

#### PARIS, 18 OCTOBRE

On lit dans le Moniteur :

Les opérations des forces alliées dans les eaux du Pei-Ho ont pris un caractère qui éveille vivement l'attention publique; les détails apportés par le dernier courrier sont recherchés avec empressement; il paraît utile de les

« L'embarquement de toutes les troupes françaises a eu lieu le 26 juillet à Che-Fu; elles sont arrivées le 28, après une heureuse traversée, dans le golfe, à 12 milles environ de la passe du Peh-Tang.

« Une reconnaissance composée d'officiers de la marine et de l'armée de terre a été envoyée par le général de Montauban dans la rivière du Peh-Tang fort peu connue; partie pendant la nuit, elle a pu remonter à trois milles dans la rivière sans rencontrer autre chose que des pê-

"Arrivés à cette distance, les officiers ont cherché à aborder la rive droite du Peh-Tang; mais ils ont rencontré de grandes difficultés.

" Après avoir marché environ 200 mètres dans l'eau, sur un fond de glaise, on trouve, à marée basse, une couche vaseuse dans laquelle un homme peut marcher, en ensonçant jusqu'à la cheville; cette couche s'étend sur une largeur de 300 mètres jusqu'à la terre ferme. La passe de Peh-Tang, à marée haule, est de 10 pieds ; les canonnières seules pouvaient la franchir.

"La mer étant devenue mauvaise, les troupes ont du rester à bord jusqu'au 1er août. Ce jour-là, le temps a paru assez calme pour que les bâtiments légers à vapeur, ayant un tirant d'eau de moins de 9 pieds, pussent remorquer les chaloupes, canots et jonques portant, en troupes francaises, 2,000 hommes, une batterie de quatre, la batterie de montagne, une section du génie, une section d'ambulance et 200 coulies. Il avait été convenu entre les commandants des forces alliées que les Anglais emmèneraient

le même effectif, moins l'artillerie. "A midi et demi, heure de la plus haute marée, l barre a été franchie; la flottille, s'étant avancée jusqu'au point où la reconnaissance avait eu lieu, a reçu l'ordre de mouiller; la marée couvrait encore les rives de Peh-Tang à une grande distance; on voyait parfaitement les forts de la rive droite et de la rive gauche, ainsi que plusieurs villages considérables d'une assez pauvre apparence. Au milieu de ces villages, on distinguait celui de Peh-Tang-Tcheu, qui communique avec le Peï-Ho au moyen d'une chaussée de 6 à 7 mètres de largeur.

"Il importait de surprendre les forts par une action vigoureuse, et d'empêcher surtout que les Chinois ne détruisissent un pont qui reliait la chaussée au village; les troupes reçurent l'ordre de se jeter à l'eau à trois heures et demie; il avait été décidé que la marine quitterait le mouillage à minuit, remonterait le Peh-Tang avec les Canomières seulement, passerait sous le feu des forts, et viendrait les prendre à revers, pendant que la colonne de terre, composée de 4,000 hommes et des deux batteries françaises, les prendrait en écharpe en suivant la chaus-

« Le général de Montauban se mit à l'eau à la tête de ses troupes. Le général Grant suivit son exemple, et bientôt les forces alliées touchèrent cette terre si difficile à aborder et que nos armes ne quitteront qu'après la chute des forts du Peï-Ho, Les cris de ; Vive l'Empereur! royale.

auquel les Anglais répondirent par un hourra frénétique, prouvèrent que ce bain de mer improvisé et cette marche sipénible dans la vase du fleuve n'avaient fait que sur-

exciter l'énergie des assaillants.
« Le reste des troupes et la batterie de montagne ont été débarqués en attendant que l'état du sol permît de

mettre à terre les batteries de quatre. « La 1<sup>r</sup> brigade a occupé la chaussée de Peh-Tang. La 2° brigade est venue camper à quelque distance de la première ; les Anglais occupaient la droite. 200 hommes de chaque armée avaient pris position sur le pont de communication entre la chaussée et le village.

L'ordre avait été donné d'être sur pied le lendemain à trois heures du matin, lorsque le général de Montauban fut informé que le général anglais et le lieutenant-colonel Dupin avaient pénétré dans le fort évacué par les Chinois, qui n'y avaient laissé que deux pièces en bois cerclées en

« Les Chinois avaient eu soin de miner le fort et de dé-poser dans six endroits différents des bombes du plus fort calibre armées de batteries à pierre, soigneusement dissimulées. Nos hommes en marchant les auraient infaillible-ment fait partir, ei le général de Montauban n'ayait pas en la sage précaution d'envoyer une compagnie de sapeurs

pour rechercher les mines pratiquées par les assiégés.

« A cinq heures, les alliés occupaient le fort, et la flottille était à l'ancre sous leur protection.

«Les troupes sont entrées dans Peh-Tang-Tcheu, gros
bourg de 30,000 âmes. Toutes les autorités avaient fui; les habitants paraissaient fort effrayés. Ces populations sont plus sauvages ou plus craintives à mesure que l'on marche vers le nord.

« Dans cette contrée, l'eau fraîche est très difficile à trouver; les bateaux qui alimentaient le village sont tous

partis, mais la marine a pris des mesures pour assurer cette partie si importante de l'alimentation.

« Le 2 août, plusieurs groupes de cavaliers s'étant montrés sur la levée qui conduit du Peh-Tang au Pei-Ho et un camp tartare ayant été signalé, les généraux alliés convinrent d'envoyer le lendemain, de grand matin, une reconnaissance dans la direction de ce camp, sous les contrar de la la la contrar de la contrar de

ordres du général Collineau.

« Une canonnade assez suivie se fit entendre vers les huit heures du matin; les troupes avaient rencontré environ deux ou trois mille cavaliers et des fantassins qui couvraient un camp retranché à huit kilomètres de Peh-Tang et à 1,200 mètres du point de jonction de la route de ce bourg avec les routes de Tien-Tsin et du Peï-Ho. Les décharges assez fréquentes dont le bruit avait mis en évail le grande de la contra del contra de la contra del contra del contra de la contra de la contra del éveil la garnison anglaise et française du fort de Pei-Ho provenaient en grande partie d'une espèce de batterie de gros fusils de rempart, placée sur la face du camp ennemi qui bat la chaussée par laquelle les troupes en reconnaissance s'ayançaient en bon ordre.

« Comme les forts de la rive gauche du Peï-Ho n'étaient pas éloignés du lieu où l'action paraissait se passer, le général de Montauban monta à cheval et se dirigea de ce côté avec une autre section de montagne et une compa-gnie d'infanterie; il trouva le général Collineau, qui, avec son énergie habituelle, avait pris les meilleures dispositions pour remplir la mission qui lui était confiée et dont le but était une simple reconnaissance et non un engagement sérieux.

» Après qu'il fut bien constaté aux yeux des Tartares que nous les avions chassés de leurs avant-postes et que nous restions fermes sous leur feu, la reconnaissance est rentrée à Peh-Tang sans avoir perdu un seul homme; un très petit nombre de soldats anglais et français ont reçu des blessures sans gravité.

« Le camp retranché, défendu par la cavalerie tartare, était occupé par de l'infanterie; il est placé en avant d'un village assez considérable qui paraît être Ta-Ku

« Ces cavaliers tartares rappellent les goums arabes, moins l'audace individuelle; ils paraissent manier leurs chevaux avec facilité; leur armement se compose d'arcs, de flèches et de fusils. Ils font un service d'avant-postes bien organisé, et personne ne peut sortir de Peh-Tang sans que la cavalerie de ces avant-postes ne fasse des signaux qui doivent être vus au loin.

» La fermeté des troupes européennes paraît surprenlre les soldats chinois. L'attaque du camp retranché a du suivre de près la reconnaissance dirigée par le général Collineau; l'occupation de ce point par les troupes alliées était d'autant plus désirée que le séjour de Peh-Tang offrait des difficultés sérieuses pour la fourniture de l'eau aux hommes et à la cavalerie, et que l'état sanitaire du corps expéditionnaire aurait pu souffrir d'un séjour plus prolongé dans un lieu si humide et si malsain.

« L'enlèvement de vive force du camp retranché a du

avoir lieu le 10 août. « Au moment du départ du courrier, un mandarin à bouton bleu, escorté de deux cavaliers, venait d'agiter un drapeau parlementaire et apportait des propositions de la part du gouvernement chinois. On ignorait encore quelle êtait la nature de ces propositions ; la marine et les troupes de terre, dans les deux armées, rivalisaient de dévouement, d'impatience et d'ardeur, et se préparaient à une lutte décisive; les premières nouvelles ne peuvent donc pas manquer d'avoir une portée sérieuse et un grand

intérêt. » Le Moniteur publie également l'article suivant :

« Les dernières lettres de Naples démentent complétement la nouvelle de la capture du paquebot français Protis, reproduite par des journaux, d'après une dépêche télégraphique de Marseille.

« Voici quels sont les faits qui ont probablement donné

naissance à ce faux bruit : « Lorsque le roi François II a quitté sa capitale, les pa quebots à vapeur français qu'il employait au transport de ses troupes se sont divisés : les uns sont restés à Naples, attendant le paiement de leurs arrérages; les autres out suivi à Gaëte l'armée royale. Au nombre de ces derniers se trouve le paquebot de la compagnie Phocéenue le

«Le 6 octobre, ce paquebot se présentait devant la ville d'Augusta. Un aide-de-camp du roi se trouvait à bord ; Protis. sa mission était de venir prendre, pour les conduire à Gaëte, ceux des soldats qui désiraient rejoindre l'armée

« En l'absence de toute autorité sur les lieux, le capitaine du *Protis* reçut à son bord 560 officiers et soldats, dont le désir était de le suivre à Gaëte, bien que la capitulation de la garnison d'Augusta portât que les troupes

seraient débarquées à Naples par les soins de la munici-palité de ce district et sur des bâtiments garibaldiens.

« Le Protis était à peine à deux milles d'Augusta qu'il était hélé par un transport de guerre sarde ou garibaldien, à bord duquel se trouvait le vice-consul de France à Sy-racuse. Le Protis stoppa et reçut le vice-consul de France, sans permettre à aucune personne de le visiter et de mon-ter à bord. Le vice-consul reprocha au capitaine du *Pro-*tis d'avoir violé la capitulation, et voulut le faire retour-ner en arrière. Le capitulation et voulut le faire retour-ner en arrière. Le capitule s'y refusa, mais il s'engagea sur l'honneur à faire route pour Naples, où il arrive dans la huit du 8 au 9 octobre, après avoir communiqué à Messine avec le vaisseau de guerre français l'Impérial. »

« A son arrivée sur la rade, le capitaine du Protis fut invité par le gouvernement de Naples à renvoyer à terre et sans armes les soldats qu'il avait à son bord. L'inteution du gouvernement dictatorial était de faire ces soldats prisonniers de guerre comme ayant violé la capitulation en renant passage sur un navire autre qu'un bâtiment de la marine garibaldienne, ainsi que la chose avait été

« Cette détermination faisait jouer à la marine francaise un rôle qu'elle ne pouvait accepter. Le ice-amiral Le Barbier de Tinan, informé de tout ce qui avait eu lieu, fit savoir au prodictateur qu'il ne pouvait être argué de la violation de la capitulation pour constituer la garnison royale prisonnière, et qu'il ne permettrait pas son débarquement dans de pareils termes, dût-il la renvoyer à Gaëte escortée par un navire de guerre. Il fut donc convenu que les soldats passagers seraient interrogés sur leurs intentions en présence d'un aide-de-camp de l'amiral fran-

« 360 soldats demandèrent à rejoindre le roi, 200 à rester dans leurs familles, et un seul se présenta pour prendre du service dans l'armée garibaldienne.

« Le lendemain, le Profis faisait route pour Gaëte avec les 360 soldats qui avaient demandé à rejoindre l'armée

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.). Présidence de M Partarrieu-Lafosse.

Audience du 17 octobre.

ESCROQUERIES. - UN FAUX FRANCISCAIN.

Cottin est un grand beau garçon de trente-deux ans, son regard se porte presque contiuellement vers le ciel, il a la parole béate et insinuante, le geste discret; il est prévenu d'escroqueries commises en se présentant comme prêtre, membre de l'ordre des Franciscains de la Terre-

Cottin a été militaire, cuisinier, domestique; ses dehors pieux ont trompé grand nombre de personnes honorables. Dans le courant de cette année, il se présentait au couvent des Franciscains de la Terre-Sainte, et était admis comme cuisinier. Bientôt, il sollicita comme une faveur d'être admis au nombre des postulants; il avait en apparence la ferveur la plus vive, la piété la plus était porteur de nombreuses attestations émanant des personnes les plus recommandables, de plusieurs ecclésiastiques: il fut admis comme postulant et prit le costume.

Mais après un mois d'épreuves, le supérieur de l'ordre demeura convaincu que Cottin n'avait pas la vocation religieuse, il lui avait même été rapporté certains faits qui dénotaient chez Cottin une conscience peu scrupuleuse; aussi Cottin fût-il invité à se séparer de la communauté. et il lui fut recommandé expressément de laisser à la

maison les deux costumes qui lui avaient été confiés. Cottin parvint cependant à emporter un costume complet de franciscain, et il ne tarda pas à en faire usage. Il se présenta d'abord chez Mme de Villières et lui demanda 100 fr. pour restituer une somme qu'un de ses parents avait empruntée en son nom; M<sup>me</sup> de Villières lui remit 60 fr. Cottin alla prendre logement chez un sieur Malherbe, il l'invîta à venir l'entendre prêcher et lui emprunta de l'argent. Enfin Cottin se promenant un jour sous les galeries du Palais-Royal, il demande à M. Beaudin, coiffeur, la permission d'entrer chez lui pour attendre une personne qui lui avait donné rendez-vous; il profite de 'hospitalité qui lui est accordée avec empressement pour parler de sa position, de ses voyages; il est missionnaire apostolique, il a visité la Palestine, il revient des Indes, et va partir pour une nouvelle mission. Cependant la personne que Cottin attendait ne se présente pas, mais l'heure du diner de Beaudin arrive, on invite le prétendu missionnaire à partager le repas de la famille, il accepte, et se montre tellement ravi de l'accueil qui lui est fait, qu'on l'invite à revenir. Il revient, en effet, le lendemain, distribua aux membres de la famille Beaudin des objets de piété qu'il a rapporté de Rome ou de Jérusalem, donne à Beaudin fils un ouvrage intitulé: le Sage, dont il se prétend l'auteur, et qui est en réalité l'œuvre du vénérable

Ce jour-là, Cottin parle de sa famille, qui habite Bourges. Il manifeste le désir d'envoyer son portrait à sa mère; Beaudin fils le conduit chez un photographe qui fait deux

épreuves du portrait.

Quelques jours après, le photographe réclame à M. Beaudin le montant de sa facture; M. Beaudin paie les 20 fr. réclamés, mais il écrit à son hôie pour être remboursé, et adresse sa lettre au père Engelvin, à Bourges. Le véritable père Engelvin est, en effet, originaire de Bourges; la lettre de M. Beaudin est renvoyée à la communauté des Franciscains, à Paris, et remise au père Engelvin. Ce dernier ne comprend rien à la réclamation qui lui est faite; il se rend chez M. Beaudin, qui lui raconte les faits que nous venons d'exposer, et qui présente un exemplaire du portrait que Cottin lui avait laissé. Le père Engelvin reconnaît l'original du portrait, et pour couper court aux escroqueries que Cottin pourrait encore commettre en abusant de l'habit de Franciscain qu'il n'a plus le droit de porter, une plainte est déposée.

Cottin ne peut être retrouvé; il a quitté la maison de Malherbe sans payer ce qu'il devait, sans prévenir personne. Mais les faits étant établis par les témoignages recueillis, un jugement rendu par défaut par la 6° chambre du Tribunal correctionnel, condamue Cottin à cinq ans d'emprisonnement. Ce jugement est ainsi conçu :

« Le Tribunal , « Le Tribunal ;
« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Cottin, à l'aide de la fausse qualité de prêtre et de religieux, s'est en 1860 à Paris, fait remettre de l'argent par Malherbe et Beaudin, et en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un événement chimérique, s'est à la même époque fait remettre une somme de 60 francs par la femme de Villières; qu'il a ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui, délit prévu et puni par l'article 405 du Code pénal :

« Attendu, en outre, que Cottin a déjà été condamné correctionnellement à plus d'une année d'emprisonnement, et qu'il se trouve dès lors en état de récidive spéciale prévue par l'article 58 du même Code;

« Vu lesdits articles...; « Condamne Cottin à cinq ans d'emprisonnement, 50 francs d'amende, et cinq ans de surveillance. »

Peu de temps après, la police mettait la main sur Cot-tin, il était redevant enisinier, et avait trouvé à se placer dans la maison de Bicêtre. Lors de la perquisition faite dans la chambre qu'il occupait, on a trouvé entre les deux matelas de son lit, le costume de franciscain qui lui avait servi à commettre toutes sos escroqueries.

Sur l'opposition formée par Cottin, le jugement ci-des-sus transcrit a été maintenu.

Cottin a interjeté appel.

Le rapport a été fait par M. le conseiller Mansarrat.
Cattin, interrogé, s'est borné à contester quelquès-unes des circonstances accessoires des faits rélevés contre lui-

M. Dupré-Lassalle, avocat-général, sans vouloir discuter les faits sur lesquels repose la prévention, et qui sont établis par tous les documents de l'instruction, et par les réponses mêmes du prévenu, a demandé la confirmation pure et simple du jugement, en flétrissant en termes énergiques les manœuvres employées par le prévenu. Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'ar-

rêt suivant:

« La Cour,

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'au mois de juillet dernier, Cottin, déjà condamné correctionnellement pour abus de confiance, renvoyé de la maison des Franciscains de la Terre-Sainte, établie à Paris, rue de Vaugirard, 150, où il avait été admis comme postulant de puis une quinzaine de jours seulement, se présenta chez le sieur Malherbe, logeur, rue Vanneau, sous le costume de Franciscain, qu'il lui était interdit de porter, déclara qu'il était prètre, qu'il devait être incessamment aumônier de la duchesse de Praslin, engagea les époux Malherbe à venir l'entendre prêcher à Bicêtre, fit cadeau à la dame Malherbe de chapelets, de médailles et d'autres objets de piété, et par ses dehors hypocrites parvint à inspirer aux époux Malherbe la confiance la plus absolue;

« Que sur sa demande le sieur Malherbe lui prèta 10 fr.; qu'après avoir logé quatre jours dans le garni du sieur Malherbe, il disparut sans avoir rien payé;

« Qu'à la même époque, Cottin se rendit au Palais-Royal sous le même costume;

« Qu'a la meme epoque; sous le même costume; « Qu'après avoir feint d'attendre quelqu'un, il demanda au sieur Beaudin, coiffeur, la permission d'entrer dans sa bou-tique, parce que, disait-il, il lui semblait peu séant de paraître sous un tel costume dans un jardin public; « Que non-seulement le sieur Beaudin s'empressa de lui ac-corder cette permission, mais encore l'invita à partager son

dîner, ce qui fut accepté par Cottin;
« Qu'alors Cottin dit qu'il était missionnaire apostolique,
qu'il venait des Indes. qu'il avait parcouru la Palestine et vi-

sité Jérusalem; « Qu'après le dîner il monta dans une voiture publique sur la place du Palais-Royal, en présence de Beaudin fils, qui l'y avait accompagné; il ordonna au cocher de le conduire rue

Vanneau, 70;
« Que le lendemain il revint chez le sieur Beaudin avec trois ouvrages religieux dont il se dit l'auteur, portant le nom du père Engelvin, fit cadeau a Beaudin tils de l'un de ces ouvrages intitulé: le Sage;

» Que sur sa demande ce dernier le conduisit chez un photographe qui fit son portait en costume de religieux franciscain de la Terre-Sainte

« Que la somme de 20 fr., prix de ce portrait, a été payée par Beaudin, qui l'a vainement réclamée depuis cette épo-

« Qu'après avoir annoncé faussement qu'il se rendait à Bourges, où demeurait son père, il a cessé de paraître, de donner de ses nouvelles, et est allé se placer comme infirmier dans la maison d'aliénés de Gharenton;

Qu'en sa qualité de frère Franciscain postulant, il a également obtenu, en juillet dernier, 60 fr. de la dame Vessières, qu'il disait destinés à payer des dépenses faites dans l'intérêt et pour le compte des frères Franciscains, qu'il savait être habituellement secourus par cette dame charitable, et en outre trois exemplaires d'un ouvrage dont le père Engelvin est au-

trois exemplaires d'un ouvrage dont le pere Engelvin est auteur et présentant une valeur de 8 fr.;
« Considérant, des lors, que Désiré-Pierre Cettin est coupable de s'être, en juillet 1860, à Paris, en faisant usage du faux nom du père Engelvin et de la fausse qualité de religieux et de prêtre, et en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire et faire naître l'espérance d'un événement chimérique, fait remettre des fonds par les sieurs Malherbe et Beaudin, et par la desse de Villières, et d'avoir ainsi escroqué partie de leur dame de Villière; et d'avoir ainsi escroqué partie de leur

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, Met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et en entier effet;

« Condamne l'appelant aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Portier. Audience du 18 octobre.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE. - CONDAM-NATION PRONONCEE SOUS UN FAUX NOM.

L'affaire soumise aujourd'hui au jury est d'une nature tout à fait exceptionnelle et peut donner sujet à de sérieuses réflexions pour le cas où des prévenus prétendent que des condamnations antérieures prononcées sous leurs noms ne leur sont pas applicables. L'accusé Delmance-Alexandre Vignon, âgé de vingt et un ans, a débuté fort jeune dans la carrière criminelle; le 16 mai 1855, il était

condamné à six mois de prison (il avait à peine seize ans) pour vol, mendicité et vagabondage. Il avait appris, en subissant sa peine, qu'une première condamnation peut exercer une influence fâcheuse sur les condamnations ultérieures, et comme il se proposait sans doute d'en encourir de nouvelles (projet qu'il a réalisé), il s'était muni des nom et prénoms de l'un de ses camarades, et il avait poussé la précaution jusqu'à retenir les noms et prénoms du père et de la mère de celui-ci, de manière à lui voler

Aussi, arrêté plus tard pour d'autres méfaits, il n'a pas hésité à se dire Jean-Firmin Benech, à signer ce nom dans ses interrogatoires, et à le faire consigner sur les procès-verbaux ou plumitifs d'audience, avec les indications exactes de la personnalité du père et de la mère de

Voici dans quelles circonstances ces faux ont été com-

" Le 23 mai 1856, l'accusé fut arrêté en flagrant délit de vol, il venait de s'emparer de plusieurs volumes exposés à l'étalage d'unlibraire. Interrogéle même jour par l'un des commissaires de police de la ville de Paris, il déclara qu'il se nommait Jean-Firmin Benech, et fournit toutes les indications d'âge, d'origine et de famille propres à faire croire que tel était son nom. Il signa le procès-verbal d'interrogatoire de la signature Benech.

« Le 24 mai, il comparaissait devant l'un de MM. les juges d'instruction près le Tribunal de la Seine, et il reproduisait les mêmes affirmations consignées sur le procès-verbal dressé par ce magistrat, et, sur cette pièce, il

apposait encore la signature Benech.

Enfin, le 6 juin, traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, à l'audience de la 7° chambre, il répondait de la même manière aux questions qui lui étaient adressées, dans le but de déterminer son identité, et persistait à prendre le nom de Jean-Firmin Benech, ainsi que le constate le plumitif tenu par le greffier, et il était condamné sous ce nom à quatre mois d'empri-

« Le 17 janvier 1860, il fut arrêté de nouveau. Il était en état de vagabondage, et, comme précédemment, il prétendit qu'il s'appelait Benech, et signa de ce nom tant le procès-verbal rédigé le même jour par le commissaire de police que celui qui fut dressé, le 19 janvier, par l'un de MM. les juges d'instruction qui procéda à son interro-il reproduisit les mêmes affirmations, et le plumitif de l'audience, en date du 9 février, constate encore qu'il a comparu devant les juges sous le nom de Jean-Firmin Benech. Une seconde condamnation à quatre mois de prison fut prononcée dans cette circonstance contre lui.

« Enfin, le 24 juillet 1860, il fut conduit devant le commissaire de police de la section des Champs-Elysées, sous l'inculpation de mendicité et de rébellion envers les agents de l'autorité. Il soutint devant ce magistrat que son nom était Jean-Pirmin Benech, et apposa la signature Be-nech sur le procès-verbal où ses affirmations se trouvent consignées. Mais, bien qu'il se soit encore donné ce nom devant M. le juge d'instruction, ainsi que le constate le procès-verbal émané de ce dernier, en date du 25 juillet, il refusa, sous prétexte qu'il ne savait pas écrire, de signer cette pièce.

Sur ces entrefaites, l'individu auquel appartiennent réellement les nom et prénoms de Jean-Firmin Benech, avant l'intention de contracter un engagement volontaire, dut produire devant l'autorité compétente le bulletin n° 2 du casier judiciaire, constatant qu'il n'avait subi aucune condamnation. Ce document, tel qu'il lui fut remis, présentait au contraire la mention des deux condamnations prononcées au nom de Benech, contre Vignon, les 6 juin 1856 et 9 février 1860, condamnations que Vignon avait effectivement subies.

« Sur la plainte de Benech, une information a été suivie, qui a révélé facilement l'identité de l'accusé. Ce dernier a, d'ailleurs, avoué les nombreux faux commis par lui dans les diverses circonstances, et sur diverses pièces de procédure qui viennent d'être énumérées.

« L'instruction a, de plus, établi, qu'en prenant le nom de Benech, Vignon savait que ce nom était légitimement porté par une personne qu'il connaissait positivement, et avec qui, en 1856, il avait eu quelques relations. Il avait, à cette époque, logé avec Benech, dans la maison garnie tenue par la femme Darricarrère, il avait même partagé sa chambre, et c'est sur le registre de police de la logeuse qu'il avait pris toutes les indications relatives à l'état civil de Benech, auquel il a ainsi porte un préjudice considérable. Sa culpabilité ne saurait donc être dou-

« En conséquence, etc. »

Au surplus, le nom de Benech n'est pas le seul dont l'accusé s'est servi. Il ne voulait pas, pour son nom, de la flétrissure qu'entraîne une condamnation judiciaire; mais, moins difficile pour les autres, il faisait inscrire les jugements qui le frappaient soit sous le nom de Benech, soit sous celui de Ferdinand Leroy : on n'a pu constater si ce dernier nom est imaginaire ou s'il s'applique à un individu existant réellement.

Il a fallu un concours providentiel de circonstances pour que Benech put établir que les condamnations mises à sa charge ne lui sont pas applicables. Si Vignon ne s'était pas fait arrêter justement quand Benech venait de déposer sa plainte, il est probable que ce malheureux jeune homme aurait eu beaucoup de peine à persuader à la justice qu'il n'était pas le criminel mentionné aux sommiers judiciaires avec les indications si précises qui y étaient contenues.

Devant les aveux de Benech, il n'y avait qu'à examiner s'il fallait lui accorder ou lui refuser des circonstances atténuantes.

M. l'avocat-général Lafaulotte ne l'a pas eru digne de cette faveur ; mais cependant, à raison de son âge, il a laissé la décision de cette question à l'application bienveillante du jury.

Me Prat, défenseur de Vignon, a achevé, par quelques paroles pleines de convenance, de déterminer la conviction du jury, qui a accordé à l'accusé les circonstances atténuantes qui lui étaient ainsi demandées.

La Cour a condamné Vignon à cinq années d'emprisonnement et à 100 francs d'amende.

#### VOL AVEC FAUSSES CLEFS.

M. Sanchez Lavina, commissionnaire pour les instruments de musique, était arrivé d'Espagne à Paris, le 5 juillet dernier. Il s'était rendu au domicile qu'occupait sa femme, rue du Petit-Carraau, apportant des valeurs des-tinées à l'achat de marchandises pour les maisons avec lesquelles il est en relation. Il avait chez lui, dans une sacoche de voyage, 8,000 francs en or français et quelques monnaies hors d'usage ou étrangères, telles que les éeus de six sivres et des piécettes espagnoles. Le même sac contenait une embouchure en argent dont M. Lavina se

sert pour essayer les instruments de musique qu'il achète. Le 19 juillet, il sortit à huit heures du soir, fermant à deuble tour la porte de son appartement ; à sa rentrée à dix heures et demie, il trouva sa porte fermée de la même manière, et ne remarqua rien d'insolite chez lui. Seulement le lendemain matin, ayant à payer ue fourniture à un fabricant, il chercha sa sacoche sans la pouvoir trouver. Il se hâta d'aller faire sa déclaration chez le commissaire de police, et les soupçons ne tardèrent pas à se

porter sur un ouvrier paveur qui habitait la même mai- | l'on reçoit. son, le nommé Letellier. Cet individu avait disparu le lendemain du vol à cinq heures du matin, et depuis on ne 'avait pas vu.

On apprit, quelque temps après, qu'il vivait avec une femme de mauvaise vie, et qu'il avait fait des dépenses hors de proportion avec ses reesources habituelles. On sut aussi qu'il avait envoyé de l'argent et une pendule à sa femme légitime, qui avait continué demeurer dans la maison rue du Petit-Carreau, le tout accompagné d'une lettre fort tendre, s'expliquant difficilement en présence de la vie de désordre qu'il menait.

Une perquisition fut faite au domicile de la fille chez qui Letellier s'était établi. Elle amena la découverte d'obiets compromettants et accusateurs. On trouva notamment les écus de six livres à l'effigie de Louis XV, et les piécettes à celle de Joseph Napoléon, roi d'Espagne, qui étaient dans la sacoche de M. Lavina; on y trouva aussi 'embouchure en argent. Letellier avait eu la précaution le jeter à la Seine la sacoche, dont la possession aurait pu le faire découvrir, il n avait pas réfléchi que les objets qu'il conservait devaient être tout aussi compromettants.

Ces découvertes faites, on se mit à la recherche de sa personne. Des agents crurent le reconnaître à son signaement, rue Dauphine; ils l'appelèrent par son nom. Letellier se retourna et fut immédiatement arrêté. En présence des constatations de la justice il ne pouvait pas nier être l'auteur du vol, aussi se décida-t-il à avouer, mais en contestant qu'il fût entré chez M. Lavina à l'aide d'une fausse clef, comme on le lui reprochait. Il prétendit avoir trouvé la porte ouverte, être entré par curiosité et avoir été tenté par la vue de la sacoche. Il déclara que sur l'argent par lui dérobé, il avait dépensé 600 francs en débauches, qu'il avait fait des achats divers pour environ 1,600 francs, qu'il avait placé 4,500 francs dans le commerce (il représentait en effet vingt-trois billets à ordre souscrits à son profit), enfin qu'il avait perdu 1,500 francs contenus dans un porte-monnaie.

A l'audience, Letellier a renouvelé ses aveux sur le fait principal, et la discussion n'a porté que sur la question de avair s'il avait fait usage de fausses clefs.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Lafaulotte, et combattue par Me Voncken. Le jury a rendu un verdict reconnaissant Letellier coupable de vol, la nuit, dans une maison habitée, mais écartant la circonstance aggravante d'usage de fausse clef.
Après la lecture de ce verdict, M' Duverdy, assisté de

M° Cabanne, avoué à la Cour impériale, au nom de M. Lavina qui s'était porté partie civile, a demandé la condamnation de Letellier à 6,543 fr. à titre de restitution (certains objets ayant déjà été rendus à M. Lavina), et à 5,000 francs de dommages-intérêts.

La Cour a rendu un arrêt qui prononce contre Letellier la peine de cinq années de réclusion, et qui le condamne aux restitutions demandées et à 500 irancs de dommagesintérêts.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations) Présidence de M. Delalain.

Audience du 18 octobre. LES SOUPERS DE MM. DE MARSAY. - MAISON DE JEU CLANDESTINE.

La prévention nous apprend que l'hôtesse aimable de la rue Laffite, 18, dont les soupers étaient si renommés pour la gaieté des convives, que la lionne sigremarquée au bois de Boulogne, où on la rencontrait chaque jour dans une élégante voiture, que la jolie Mue de Marsay, enfin, se nomme en réalité Edmée Raullot.

La notoriété dont elle jouit, sous son nom d'emprunt, explique l'affluence considérable d'amis et connaissances de la prévenue, venue pour assister aux débats que nous allons faire connaître.

Edmée Raullot est âgée de vingt-six ans.

M. le président : Vous occupez un appartement rue Laffitte?

La prévenue : Oui, monsieur. M. le président : De quel prix?

La prévenue : 4,500 fr.

M. le président : Quelles sont vos ressources? La prévenue : J'ai 4,000 fr. de rentes.

M. le président : Qui vous sert cette rente?

La prévenue : J'ai cela de quelqu'un avec qui je suis

restée.

M. le président: Et avec 4,000 fr. de rente, vous avez

La prévenue : J'ai, outre cette rente, 2,000 fr. par mois d'un monsieur.

M. le président : Vos ressources ne sont pas établies et cependant vous avez un train de maison et des habitudes qui nécessitent un revenu considérable et assuré; vous avez une voiture, des domestiques, vous donnez des soupers; ces soupers paraissent n'être que le prétexte, et le motif véritable des réunions qui ont lieu chez vous est le jeu; là semblent être en réalité vos ressurces.

La prévenue: On ne joue pas habituellement chez

M. le président : On y joue toujours.

La prévenue : Pas régulièrement; j'invite des personnes pour danser, faire de la musique, prendre le thé; maintenant il est vrai que quelquefois on jouait. M. le président : On y a joué des sommes considéra-

La prévenue : Jamais plus de sept à huit louis.

M. le président : Cependant des témoins ont déclaré avoir vu perdre 1,200 fr., 1,500 fr. et 2,000 fr. dans une

La prévenue : A mon insu alors.

M. le président : Il paraît qu'un négociant a perdu chez vous une somme énorme?

La prévenue: Ce monsieur a plus gagné que perdu

M. le président : Faisiez-vous un prélèvement sur les parties?

La prévenue : Jamais.

M. le président : Vous jouiez vous-même ? La prévenue : Oui, monsieur.

M. le président : Vous jouiez sur parole? La prévenue : Cela arrive.

M. le président : La prévention croit que c'était un moyen détourné de faire des prélèvements; quand vous gagniez, vous vous faisiez payer; quand vous perdiez contre des messieurs, vous ne payiez pas.

La prévenue : Nous ne jouvions sur parole qu'entre femmes, et quand je perdais je payais le lendemain, ou bien je m'acquittais par une revanche.

M. le président : Quand le commissaire de police s'est présenté chez vous, on jouait le chemin de fer, le bac-

La prévenue : Oui, monsieur. M. le président : Des étrangers venaient chez vous amenés par des habitués? La prévenue : Cela se fait partout.

M. le président : Vous chargiez ceux-ci d'amener d'autres personnes, et vous donniez des soupers à des incon-

nus, vous vous mettiez en frais? La prévenue: Je ne suis pas à cela près d'un souper modeste; du reste cela se fait dans toutes les maisons où M. le président : A quelle heure se terminaient vos

soupers ?

La prévenue : A deux ou trois heures du matin. Les témoins sont entendus.

M. Benoist, commissaire de police : La prévenue, connue sous le nom de  $\mathbf{M}^{\mathrm{me}}$  de Marsay, était depuis longtemps signalée comme tenant, sous prétexte de souper, une véritable maison de jeu. En exécution d'un ordre de M. le préfet de police, je me suis transporté, dans la nuit du 30 septembre au 1 roctobre, au domicile de cette femme, rue Laffitte, 18. A mon arrivée, cinq femmes et trois hommes étaient assis autour d'une table recouverte d'un tapis vert et jouaient au chemin de fer, au baccarat; les messieurs fumaient. Une somme de 404 fr. était sur la table, je la saisis; j'opérai également la saisie du mobilier et des cartes et je mis M<sup>me</sup> de Marsay en état d'arrestation.

Après ce témoin, défile à la barre le personnel ordinaire

des maisons de jeu. Mile Darcy, vingt-sept ans, rentière.

M. le président: Vous connaissez la fille Raullot?

Le témoin : C'est mon amie, oui monsieur. M. le président: Vous alliez souvent passer la soirée

chez elle?

Le témoin : Oui, monsieur. M. le président : Qu'y faisait-on?

Le témoin: On dansait, on jouait, on soupait. M. le président : Oui, on jouait; à quel jeu?

Le témoin : Au moment ou M. le commissaire de police est arrivé, on jouait le baccarat. M. le président : Quelle était la mise?

Le témoin : La première mise a été de cinq francs.

M. le président : La première ?... Mais les suivantes ? Le témoin : J'ai vu des mises d'au moins 40 francs.

M. le président : La prévenue prélevait-elle sur les parties?

Le témoin : Non, monsieur.

M. le président : Elle jouait elle-même?

Le témoin : Oui, monsieur. M. le président : Est-ce qu'elle ne jouait pas sur pa-

Le témoin : Quelquefois. M. le président : Gros jeu?

Le témoin : Oh! non, de 5 à 10 louis.

M. le président : Et quand elle perdait contre des mes-

sieurs, payait-elle? Le témoin : Je suis moralement sûre qu'elle payait régulièrement le lendemain.

M. le président: Quelles sont les plus fortes sommes que vous avez vu perdre? Le temoin: Quelquefois 1,200 fr., 1,500 fr., peut-être

2,000 fr.; en total, les pertes n'étaient pas énormes. M. le président : Pas énormes... Est-ce que vous n'a-

vez pas connaissance cependant de fortes sommes perdues par un négociant? Le témoin : Je sais, en effet, qu'un négociant a perdu

une dizaine de mille francs; mais il paraît qu'il n'a pas M. le président : Est-ce qu'il a cessé de venir dans la maison?

Le témoin: Il est partî pour l'Amérique, et est revenu depuis à Paris. M. le président : On soupait après la soirée ?

Le témoin : Oui, monsieur, c'était l'habitude.

Marie Delaunay, vingt-six ans, rentière.

M. le président: Vous êtes une amie de la prévenue? Le témoin : Amie, non, je suis allée deux ou trois fois

chez elle. M. le président : Qui vous y a conduite ? Le témoin : Je l'avais rencontrée au bois ; c'est elle-

même qui m'a invitée. M. le président : Elle a un train de maison? Le témoin : Elle a une voiture.

M. le président: Est-ce que vous n'avez pas emmené quelqu'un chez la prévenue?

Le témoin : Oui, j'y ai mené un monsieur. M. le président : Vous jouiez quand le commissaire de

police est entré? Le témoin : Oui, il m'a même saisi neuf louis.

M. le président : Combien jouait-on?

Le témoin : La première mise a été de cinq francs. M. le président: Il y en a eu de plus fortes Le témoin : Il y a eu des parties de 50, 60 fr. J'en ai

vu une de 3 louis. M. le président : Avez-vous su qu'un négociant avait perdu une forte somme?

Le témoin : Oui, une quarantaine de mille francs. M. le président : La prévenue jouait elle-même ? Le témoin : Oui.

M. le président : Sur parole?

Le témoin : Quelquefois.

M. le président : De grosses sommes ? Le témoin : Oh! non, 2 ou 3 louis.

M. le président : Payait-elle quand elle perdait? Le témoin : Je crois qu'elle ne payait pas quand elle avait perdu avec un monsieur.

M. le président : En général, jouait-on gros jeu? Le témoin : Non, quelquefois 1,000 fr., 1,200 fr., mais pas ordinairement.

M. le président : Connaissez-vous les ressources de la prévenue?

Le témoin : Je les ignore. Les témoins suivants sont des hommes de vingt-cinq

ou trente ans. Le premier connait la prévenue depuis un an, il est allé deux ou trois fois chez elle; il y a été conduit la première fois par le précédent témoin; lui-même y a conduit un monsieur.

Le quatrième témoin avait été invité verbalement par la prévenue.

M. le président : Invité, pourquoi faire? vous l'avaitelle dit? Le témoin : Une soirée, on devait danser.

M. le président : Mais on a joué? Le témoin : Oui, monsieur, mais j'ignorais qu'on dût

M. le président : A quoi a-t-on joué? Le témoin : Au baccarat.

M. le président : Vous avez joué contre la prévenue? Le témoin : Oui, monsieur. M. le président : Vous l'avez gagnée? Le témoin : Je l'ai gagnée.

M. le président : Vous a-t-elle payé? Le témoin : Oh! parfaitement. Un cinquième témoin a été conduit chez la prévenue

par Marie Delaunay ; il savait qu'on devait jouer mais n'y est pas allé pour cela. Il a gagné la prévenue et elle l'a

M. l'avocat impérial Sénart soutient la prévention. Me Caraby présente ainsi la défense de la prévenue :

Mare Raullot n'à pas besoin de recourir à cette triste indus-trie dans laquelle le ministère public cherche un délit, et qu'exercent seules les femmes élégantes en retraite. C'est une eune et jolie femme habituée au luxe. Elle a un grand train de maison. Quelles sont ses ressources? Un des témoins féminins, que vous avez entendus disait : « Je suis rentière. » Elle est comme ces dames, rentière, ni plus ni moins. Pour bien examiner cette affaire, il faut examiner le monde dans lequel se passe la scène que l'on incrimine. Le théâtre et la littérature se sont occupés assez de ce monde pour que nous

le connaissions. Il y a là des mœurs faciles et légères, on n'a pas besoin d'être offici-llement présenté pour avoir entrées chez ces femmes, dont le luxe égale la beauté cause et mi s'est passé dans la journée du 30 ceuté. entrées chez ces lemmes, aont la journée du 30 septe savez ce qui s'est passé dans la journée du 30 septe Raullot avait invité deux de ses amies à la ven M<sup>me</sup> Raullot avait invité deux de ses amies à la venim la Ces deux amies vont au restaurant, elles n'y vont jar seules. Elles ont leurs cavaliers. Elles proposent à ceux gasser la soirée chez M<sup>me</sup> Raullot. On se présente chez Qu'est-ce qui attire ces messieurs dans son salon ? Je ne se pas que ce soit le jeu... du hasard (Rires). La soirée se pas que ce sonnette retentit. C'est une visite in coun de sonnette retentit. Un coup de sonnette retentit. C'est une visite inattend c'est M. le commissaire.

c'est M. le commissaire.

Et voilà cette pauvre feinme expulsée de chez elle, and à Saint-Lazare, exposée à toutes les hontes. Elle n'est coupable? Que constate M. le commissaire? D'abord que constate M. le ce que cela prouve au rei messieurs fumaient. Qu'est-ce que cela prouve au point que vue de la prévention ? Ceei ne prouve qu'une chose : qu'on fumait.

Quel jeu jouait-on? le baccarat; mais on le joue part.

Jamais la passion du jeu n'a plus été répandue. S'il fal

fermer toutes les maisons où on joue le baccarat, les

fermer toutes les maisons ou on joue le paccarat, les beaux salons de Paris risqueraient d'être fermés. Co jouait-on chez M<sup>m</sup> Raullot? L'un des joueurs a perdu L'autre n'a pas joué. La maîtresse du logis prélevait-L'autre n'a pas joue. La matrégulièrement quand elle pa bénéfice ? Jamais. Elle payait régulièrement quand elle pa Quant aux sommes engagées, il n'est pas établi que le crait été considérable, il ne faut pas juger avec des propi gers qui sont sans aucune valeur. Il y a ici un fait bien c gers qui sont sans ductate teristique. Les dames qui se trouvaient chez Mae téristique. Les dames qui se trouvaient enez Mne Raul jouaient, perdaient et payaient. Règle générale : Quand in descente est faite dans une maison de jeu, les femmes qu des complices chargées dans y trouve ne sont que des complices chargées d'amorces y trouve ne sont que des completes chargees à amorer dupes... Elles ne perdent pas, et surtout elles ne paient Qu'y a-t-il dans l'affaire? un fait unique sans gravit faudrait au moins une série de faits pour constater l'accessaire du délit. Quant à mais pour constater l'accessaire du délit. tude, élément nécessaire du délit. Quant à moi, je cun fait que je dois révéler au Tribunal, et qui indique de la constant de cette femme a du cœur. On lui avait fart cadeau de mag cette femme a du cœur. On un avait lair taueau de magniques diamants. Le jeune homme qui les lui avait dom avait fait au bijoutier des lettres de change qu'il n'avait payées. Elle le sut : elle rendit ces diamants d'un grand proposes.

C'est une nonnete lemme, mesparte de le demande son re ses manœuvres qui lui sont reprochées. Je demande son re voi pur et simple. Le Tribunal a condamné la prévenue à trois mois de prison et 200 fr. d'amende; ordonne la confiscation de l'argent et des meubles saisis.

payées. Elle le sut l'ene rendre des dans de un grand p C'est une honnète femme, incapable de recourir aux hont

En entendant cette condamnation, la fille Raullot se couvre le visage dans un mouvement de désespoir,

## TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE

Turin, 17 octobre.

Les journaux du soir annoncent que la nouvelle de la démission donnée par M. Pallavicino n'est pas confirmée, Des dépêches de Naples parlent d'une nouvelle attaque par les royaux, qui ont été repoussés. Le comte Amari, représentant de la Sicile, est démissionnaire. Le roi Vietor-Emmanuel sera demain à Chieli.

Turin, 18 octobre. La dépêche publiée par le Times, sous la date de Na-

ples du 16, annoncant la démission de Pallavicino et du miniitère, n'est pas confirmée. On mande de Naples le 17, onze heures du matin, qui le décret convoquant l'assemblée en Sicile est abol, et que celui convoquant, à Naples, les comices pour le 21 octobre, est étendu à la Sicile.

Marseille, 17 octobre.

Constantinople, 10. - Kuprizli et Riza-Pacha sont parfaitement d'accord, malgré les bruits contraires. En Moldavie, Valachie et Servie règnent de vives inquiétudes, par suite de concentration de troupes russes en Bessarabie. Les Moldo-Valaques effrayés se rapprochent de 🛦 Turquie.

En Servie, la famille du prince Miloch passe pour être inféodée à la politique russe, et l'ancien parti du prince Kava-Georgewich gagne du terrain. Le prince Couza est devenu impopulaire. On craint qu'il ne manque d'énergie si des évènements arrivent.

Berlin, 17 octobre. La Gazette prussienne contient sur l'entrevue de Coblentz un article de fond dont voici les principaux pas-« Les relations cordiales qui ont toujours subsisté entre

l'Angleterre et la Prusse, qui subsisteront toujours entre ces deux puissances tant qu'elles ne méconnaitront pas leurs véritables intérêts, ont pris des racines plus profotdes par suite de l'échange intime de pensées qui a eu lieu pendant l'entrevue de Coblentz entre les hommes d'Elle dirigeants des deux royaumes, et ont gagné en sureté el en extension. Au milieu des complications qu'offre en ce moment la situation du système des Etats européens, on éprouve d'autant plas de satisfaction à pouvoir constater l'accord des deux puissances dans leur mamère de voir

et de comprendre de grandes et importantes questions.

La Gazette prussienne dit à peu près, en terminant, que, tandis que l'entrevue de Varsovie prouve la bonne entente de la Prusse avec ses voisins de l'Est, l'heureux résultat de la conférence de Coblentz montre aussi que gouvernement prussien sait sauvegarder les hauts interested de contents monde alassi que rêts qui l'attachent à l'Angleterre.

Berlin, 17 octobre.

On apprend de bonne source que l'ambassadeur de Russie à Turin a été rappelé, et que le prince Gortschakof a fait remettre ses passeports à l'ambassadeur de Sardaigne à Saint-Pétersbourg.

(Service télégraphique Havas-Bullier.)

On lit dans la Patrie:

« Les dernières dépêches de l'Italie méridionale nous apprennent que les frégates à vapeur Beraldo, Ellore Fieramosca, et le transport mixte Tanaro, étaient arrivés à Naples le 17, venant de Gênes et ayant à bord des troupes piémontaises piémontaises. « Ces bâtiments, partis depuis plusieurs jours, s'étaient

vus obligés, par le mauvais temps, de rentrer une promière fois à Gênes et n'avaient pu reprendre la mer que le roisième jour. « Par suite de l'affaire du *Protis* et de la non recolle naissance du blocus des côtes napolitaines, l'amiral fran-

cais avait envoyé le vaisseau à vapeur l'Alexandre croser devant Gaëte pour la protection de notre commerce. « Les Autrichiens faisaient de grandes concentrations de troupes entre Rovigo et Mantoue et paraissaient, par la position de leur corps, menacer la Romagne et les chés. On croyait que si des hostilités survenaient, colle

partie de l'Italie serait le théâtre des opérations.

« Pour répondre à ces mesures de l'Autriche, le sur répondre à ces mesures de l'Autriche, le sur répondre la ces mesures de la ces mesures de l'Autriche vernement piémontais concentrait sur le bas Mincio plus grande partie de son armée. Plusieurs divisions qui devaient se rende de son armée. devaient se rendre dans, le royaume de Naples, venaient de recoveir de recevoir contre-ordre et allaient prendre positions. l'extrême frontière de la Lombardie. Ces mouvement militaires préoccupaient vivement l'opinion publique Cette préoccupation était augmentée par une alloculient que Cariboldinie de la la company de la comp que Garibaldi vient de prononcer, en passant une revne, et dans laquelle il e l'elle de prononcer, en passant une revne, et dans laquelle il a déclaré que l'Autriche était en vent tie contre la volonté et la la déclaré que l'Autriche était en passant une vént tie contre la volonté et la la déclaré que l'Autriche était en passant une vént tie contre la volonté et la la déclaré que l'Autriche était en passant une vént tie contre la volonté et la la déclaré que l'Autriche était en passant une vént tie contre la volonté et la déclaré que l'Autriche était en passant une vént tie contre la volonté et la déclaré que l'Autriche était en passant une vént tie contre la volonté et la déclaré que l'Autriche était en passant une vént tie contre la volonté et la déclaré que l'Autriche était en passant une vént tie contre la volonté et la déclaré que l'Autriche était en passant une vént tie contre la volonté et la déclaré que l'Autriche était en passant une vént tie contre la volonté et la déclaré que l'Autriche était en passant une vént tie contre la volonté et la déclaré que l'Autriche était en passant une vent tie de la déclaré et la déclaré et la déclaré et la despertie et la despert tie contre la volonté et le droit de l'Italie, et que si elle ne voulait pas quitter et la droit de l'Italie, et que se la droit de l'Italie, et q voulait pas quitter cette province au moyen d'arrangements amiables, l'Italie la lui enlèverait de vive force.

Des dépêches de Chine nous assurent que le général

Ignatcheff, ambassadeur de Russie à Pékin, qui se trouve | c'est toujours inutilement qu'on se met à sa recherche. | et de Farnier, ont été enfermés individuellement dans un | Ignature un bâtiment de guerre de sa nation dans le Petchili, avec un partie de la capitale de l'empire des dépêches anaurant que l'empereur de Chine scrait disposé à faire la nonçant que les alliés après la prise des forts du Peï-ho.

#### CHRONIQUE

#### PARIS, 18 OCTOBRE.

On permet aux prisonniers d'écrire à leurs parents, à on permis, à qui bon leur semble; mais il est un genre leurs anns, dance que l'autorité ne laisse pas, et avec de correspondance que l'autorité ne laisse pas, et avec raison, arriver à destination.

En voici un échantillon, qui a été saisi au passage, et qu'on reut bien nous communiquer.

qu'on veut bien nous communiquer.

qu'on va lire est la fille Launay; le

destinataire est le sieur Gendre.

Tous deux sont prévenus de vol, et comparaissent en

police correctionnelle. Noici l'épitre, qui n'était autre que le mot d'ordre pour l'audience :

Mon petit home

le son rer

is mois de

cation de

Raullot se

elle de la

onfirmée.

te Amar

e roi Vic-

te de Na-

cino et du

ratin, que

aboli, et

our le 21

sont par

En Mol-

Bessara-

nt de la

our être

u prince

ouza est

l'énergie

e de Co-

aux pas-

sté entre

irs entre

es d'Etal

stions.

rminant

heureux

si que!

ts inte-

deur de

schakoff

le Sar-

lier.)

Ettore-

rrivés à

troupes

e pre-

r que le

al fran-

merce.

trations

le gou-

ion SI

dir.

Le juge d'instruction m'a demandé sisetai moi seul qui avez pris les effet j'ai dit que nous étion tout deux ensemble avez pris les en boison et moi aussi et pour lei la company. que tu aitais en boison et moi aussi et pour lai botine ques que tu atais en soison cemor aussi et pour lai botine ques setai les bottines de rechange et que les autre avait tombé de sur la table parmi les autre qui aitais tombé il vous laise pas parlé cher petit home je sais davance que nous annorons pour un peut de tans anfin prenon patience Dieux nous properras enfin cher peti home je demande que ta pensée existe par la vie poure quan a moi je tabandonparai incentione. tegeras cui poure quan a moi je tabandonnerai jamais soit an persuade car voitu il vaut beaucoup mieux que tu ne prenne qu'une autre parce que jamais je te reprocherais cette chose la voilà nous seron toujour dacord pour cette chose et puis depuis que nous connaissons nous some pas chose et pais come de contralesons nous some pas sans nous aimé tout deux cest pour sela qu'il faut nous allie tout il y aura que sur cette espoire qui me fera vivre je to crirai sur le non de cousine tu sais pas d'amour demin matin je part pour sent Lazare surtout noublie pas ce que je te dit et moi je toublirai pas je tanfait un sarment tu mettras au prevenu a sent Lazare faux bour sent Denis Virginie

Adieux chere petit home je tambrase mil fois en atendant que nous revoyon enfin prenon courages cher petit home il faut esperer que nous iseron pas pour la vi. Ranvoi moi un petite laitre demin matin au revel dit moi ce que tu as dit au juge moi il ma dit que je m'expliqerais au tribunale je tanbrase encore une seconde foix fais moi une petite laitre surtout déchire les lettre que je tanvoi.

Le cher petit homme, qui, naturellement, n'a pas pu déchirer la lettre que sa bonne amie lui anvoi, est un tambour. Il était en permission de vingt-quatre heures et c'est pendant cette bordée (comme disent MM. les militaires non gradés et MM. les marins), qu'il a commis le fait qu'on lui reproche aujourd'hui.

M. le président: Il y a longtemps que vous connaissez

cette fille? Le prévenu : Mon colonel... heu... excusez, mon président, il y a z-assez longtemps que cette demoiselle elle est ma connaissance, dont pour lors que ce jour-là, que ie ne me rappelle de rien, vu que nous étions complètement souls mademoiselle et moi personnellement.

M: le présinent : Vous avez volé une blouse et un pan-

Le prévenu : Je me le suis laissé dire, mon président. Il est vraisemblablement probable que j'aurai-z-eu le désir intentionnel de me mettre en habits bourgeois, que, pour lors, j'aurai (d'après ce que je me suis laissé dire) décroché une blouse et un pantalon.

M. le président: Vous, fille Launay, vous êtes prévenue

d'avoir volé des chaussures. Une marchande de chaussures: Cette femme et cet individu se présentent un jour dans mon magasin; la femme tire une paire de bottines de dessous son châle et me dit: « Voilà des bottines que j'ai achetées chez vous, elles me sont trop petites, je viens les changer. » Je regarde les bottines, je reconnais la marque de la maison, mais je ne me rappelle pas du tout les avoir vendues à cette

M. le président : Elle vous les avait probablement vo-

lées et avait l'audace de venir les échanger. Le témoin: C'est possible, mais dans tous les cas, elles lui ont tout simplement servi à m'en voler une autre paire; je lui en donne plusieurs paires à essayer, elle les essaie, prétend qu'elles ne lui vont pas mieux et s'en va en remportant celles qu'elle voulait échanger. L'individu voulait aussi essayer des souliers, mais je n'avais pas de chaussures d'hommes. A peine sont-ils partis que je m'aperçois qu'une des paires de bottines essayées avait disparu; je cours après eux, je les rattrappe, la femme avait un panier, je lui arrache et je trouve dedans, quoi?... pas les bottines, mais une paire de souliers de castor, de la disparition de laquelle je ne m'étais pas aperçue; je prends cette femme par le bras pour la ramener à la maison, aussitôt quelque chose tombe à terre, c'étaient les bottines qu'on m'avait prises; elle les avait sans doute sous son

Tels sont les faits dans toute leur simplicité.

La prévenue donne la même explication que le cher petit homme, elle prétend qu'elle était complétement i/re.

Le Tribunal l'a condamnée à un an de prison, et le tam bour à six mois.

- Dans le courant du mois de janvier dernier; nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux les détails d'une nouvelle espèce d'escroquerie, ou plutôt d'un vol particulier et sans précédent qui se commettait depuis quelque temps au préjudice des marchands de meubles et des tapissiers, et qui avait fait éprouver des pertes importantes à un certain nombre de ces commercants. Un nouveau méfait de la même nature nous engage à rappeler brievement les manœuvres employées par l'inventeur de ce vol, qui est parvenu à se soustraire aux poursuites dont il était l'objet. Cet individu, après avoir loué une chambre vacante à l'étage supérieur d'une maison, se rend chez un marchand de meubles du quartier où il annonce qu'il mobilier neuf dans lequel il entre toujours une conchette, c'est-à-dire un lit démonté.

Après avoir fixé son choix et débattu le prix, il convient avec le marchand que le tout sera envoyé, sur une voiture attelée d'un cheval, au domicile qu'il indique et qui est toujours la chambre nouvellement louée, et que là arrivant à l'adresse indiquée, il fait monter d'abord la conchette et un petit meuble tel qu'une table de toilette; puis, après avoir jeté un rapide coup d'œil dans la pièce, il dit aux personnes qui l'accompagnent : « Je crois que nous ne pourrons pas faire tenir tous mes meubles ici. Cela ne fait rien; nous les conduirons dans la rue voisine, où j'ai un autre appartement que je veux meubler aussi. Mais avant, veuillez dresser le lit immédiatement; je vais pendant ce temps garder le cheval et la voiture à la

porte. » Et il descend aussitôt. Lorsqu'après avoir dressé le lit, et au bout de huit ou dix minutes, le charretier et l'employé qui l'accompagnent descendent à leur tour, ils ne trouvent plus ni cheval, ni

Seulement il arrive le plus souvent que le cheval et la voiture vide sont retrouvés abandonnés dans la soirée ou le lendemain sur un point très éloigné du premier point d'arrêt; quelquefois même le cheval ainsi abandonné retourne avec la voiture vide sans conducteur au domicile de son maître. Telles sont, en substance, les manœuvres employées pour la perpétration de ce genre de vol, qui a fait de nombreuses victimes au mois de décembre et de janvier derniers. Mais, à cette époque, la publicité a fait cesser momentanément ces manœuvres.

Depuis cette époque, ce genre de vol, dit à l'emménagement, n'avait été signalé sur aucun point, et l'on pouvait le croire complétement oublié, quand hier aprèsmidi il s'est révélé de nouveau, avec les mèmes circonstances que précédemment. Cette fois, c'est au préjudice de M. B..., marchand de meubles, place du Marché-St-Jean, qu'il a été commis, et c'était boulevard de Sébastopol, 39, au cinquième étage, que le voleur avait préalablement loué une petite chambre pour favoriser le vol. C'est encore pendant que le charretier dressait le lit dans cette pièce qu'on a emmené le cheval, la voiture et le reste des meubles, représentant une valeur de 1,100 fr. environ. Le cheval et la voiture appartenaient à un entrepreneur de déménagements de la cour de la Bonne-Graine, chez lequel ils ont été ramenés hier, vers dix heures du soir : on les avait recueillis sur la voie publique. Quant aux marchandises, on ne pourra les retrouver qu'avec le voleur.

Ce dernier vol doit engager les marchands de meubles et les tapissiers à se tenir sur leurs gardes, afin de n'être pas la dupe de l'habile voleur qui l'a commis, et qui se propose sans doute de le répéter sur d'autres points.

- Un accident suivi de mort est encore arrivé hier, vers neuf heures du soir, rue de Rivoli, près la rue Saint-Denis. Une femme de soixante à soixante-cinq ans, en traversant cette rue, a été renversé par les chevaux d'une voiture omnibus, et avant que le cocher eut pu les arrêter, l'une des roues du lourd véhicule a passé sur la tête de cette femme et lui a broyé le crâne; la mort a été déterminée à l'instant même. La victime étant inconnue dans les environs et n'ayant rien sur elle qui permît d'établir son identité, son cadavre a été envoyé à la Morgue.

#### DÉPARTEMENTS.

Dordogne (Périgueux). — On lit dans l'Echo de Ve-

« Une tentative d'évasion a eu lieu, pendant la nuit du 15 au 16 octobre, à la maison d'arrêt de Périgueux. Voici dans quelles circonstances:

« Les prisonniers savaient que dépuis deux jours le 48° de ligne, formant la garnison de cette ville, s'était mis en route pour Metz, sa nouvelle destination. Il n'était resté que vingt-cinq hommes pour conduire à leurs corps les divers détachements de conscrits du département de la Dordogne, dont l'appel sous les drapeaux vient d'être ordonné. Tous les postes étaient ainsi dégarnis. Un seul caporal de planton occupait le corps-de-garde de la prison.

« Le projet d'évasion avait pris naissance dans le dortoir consacré aux plus dangereux malfaiteurs. Huit individus s'y trouvaient réunis, en attendant leur prochaine comparution devant la Cour d'assises de la Dordogne. Voici leurs noms: 1º Jean Doirion, cinquante-huit ans; 2º Claude Dufour, quarante ans; 3° Simon Saland, cinquante et un ans; 4° Louis Bouquet, quarante ans; 5° Louis Faure dit François, trente-quatre ans; 6° Faure dit Labeille, vingt-huit ans; 7° Jean Murat, trente-deux ans; 8° Blaise Farnier, trente-neuf ans.

« Doirion et Dufour, accusés de vols qualifiés commis de complicité, sont ces deux malfaiteurs qui tentèrent récemment de s'évader de la prison de Ribérac, la veille de leur départ pour Périgueux ; Dufour est encore cet individu qui, conduit devant le juge d'instruction de cette dernière ville, s'échappa des mains des gendarmes et fut arrêté sur le boulevard par un généreux citoyen. Saland et Bouquet, accusés de vols dans les presbytères du canton de Mussidan, ont été récemment condamnés par la Cour d'assises de la Seine, l'un à quatre ans de prison, l'autre à trois ans, pour crime de faux. Pendant qu'on les conduisait de Paris à Périgueux, où ils ont à répondre à une deuxième accusation, ils s'évadèrent; mais ils ne tardèrent pas à être repris, Saland à Tours (Indre-et-Loire), Bouquet à Marmande (Lot-et-Garonne), et ils furent enfin dirigés sous bonne escorte vers leur destination. Faure, dit François, est condamné à douze ans de prison par les Tribunaux correctionnels, et il est sous le coupd'une accusation de vols qualifiés; Faure, dit Labeille, doit répondre à une accusation de même nature. Murat est accusé de meurtre pour avoir tué d'un coup de couteau l'amant présumé de sa semme. Enfin, Farnier est prévenu d'attentats à la pudeur.

« Tels sont les huit individus qui avaient résolu de profiter de l'absence de la garnison pour se soustraire à leur captivité.

« A cet effet, ils s'étaient procuré un support en fer formant crochet, une moitié de lime en acier, le fer d'un rifflard converti en ciseau, une anse de baquet qu'ils avaient redressée et affilée par les deux bouts.

« Avec ces faibles instruments ils ont pratiqué dans le mur du dortoir, au niveau du bourrelet de leur lit de camp, une ouverture qui leur a donné accès dans le corridor de ronde, du côté de la rue Judaïque; ce mur a 80 centimètres d'épaisseur, et il est construit partie en moellon, partie en pierre de taille. Leur travail, commencé à six heures et demie du soir, n'a été interrompu qu'à minuit. Pour ne pas éveiller les soupçons des gardiens, ils mettaient au fur et à mesure les décombres dans leurs

« Une fois dans le corridor de ronde, ils n'avaient qu'à percer le mur donnant sur la rue Judaïque, pour être libres. Cette opération n'était pas difficile, car dans ce mur était autrefois une porte cintrée qu'on avait fermée ou plutôt dissimulée, à l'intérieur et à l'extérieur, par deux faibles parpaings de maconnerie laissant entre eux le vide. Le moindre coup d'instrument faisait tomber des monarrive de neudles du quartier ou il annonce qu'il ceaux de matériaux. Les travailleurs étaient Saland, Bouquet, Doirion et les deux Faure. Quant à Dufour, hissé sur les barreaux d'une croisée, il faisait le guet. Murat et Farnier n'avaient pas quitté le dortoir.

« Encore quelques instants, et ces dangereux malfaiteurs étaient libres. Minuit n'avait pas encore sonné. La Providence a voulu qu'à ce moment des citoyens, les il soldera jours la chambre nouvellement louee, et que la Providence à voult qui en la facture. En nommés Jean Duverdier, marbrier, et Henri Laforêt, meanivement le montant de la facture. En nommés Jean Duverdier, marbrier, et Henri Laforêt, meanivement le montant de la facture. nuisier, passant près de là, ont entendu le bruit qui se faisait à l'intérieur. Ils ont donné l'éveil à M. Brugère, gardien chef, qui était de service cette nuit-là, et sont allés requérir l'intervention de la police et de la gendarmerie. Lorsque la police est arrivée dans la rue Judaïque, les coups retentissaient toujours, et Duiour était à son poste d'observation. Ce dernier a été apercu, malgré l'obscurité de la nuit, par l'agent de police Lamiguet, qui lui a tiré un coup de pistolet; la balle a effleuré le visage du malfaiteur, qui s'est empressé de descendre. Lui et ses complices, saisis d'effroi, ont regagné leur dortoir.

« C'est là qu'on les a trouvés lorsque les gardiens, escortés de la gendarmerie, qui avait chargé ses armes, ont voiture, ni meubles à la porte ; le tout a disparu avec l'in-dividu, qui a donne une autre direction au chargement, et opposé ancune resistance. Tous, à l'exception de Murat les détails suivants :

cachot, les fers aux pieds, de manière à prévenir toute nouvelle tentative d'évasion.

« Il parait que l'intention de la plupart de ces malfaiteurs était de gagner l'Espagne en se procurant par la violence des ressources sur leur passage. C'est ce qui résulte de l'aveu de l'un d'eux. « Quel était votre but, a demandé M. le gardien chef à Doirion. - Fuir à l'étranger, a répondu celui-ci. — Mais vous n'avez pas le moindre argent. - Oh! a repris Doirion avec cynisme, cela ne m'embarrassait pas ; j'aurai trouvé sur la route des personnes qui me doivent.

« Cet événement a causé dans la ville de Périgueux une émotion qui n'est pas encore calmée. »

Seine-et-Oise (Saint-Germain). — On lit dans l'In-

dustriel de Seine-et-Oise :
« Mercredi dernier, vers six heures un quart du matin, les premières personnes qui pénétrèrent chez M. Delhaye, maître tanneur, rue de Fourqueux, dans la partie de l'établissement qu'en termes en usage dans cette profession, on appelle le percher à mottes, y trouvèrent le corps d'un homme pendu au moyen d'une corde de la grosseur de deux doigts au moins; il fut aussitôt reconnu pour être le nommé Tramcourt, âgé de quarante-trois ans, marchand de mottes à brûler, et bien connu à Saint-Germain, où il allait traînant une voiture à bras, crier et débiter sa marchandise par les rues de la ville.

« Par suite d'un bien stupide et bien triste préjugé dont nous avons bien souvent eu déjà à signaler tous les dangers, les personnes présentes à la découverte de ce suicide ont attendu l'arrivée de M. le commissaire de police, au lieu de couper immédiatement la corde qui suspendait ce malheureux, et cependant il a été constaté qu'au moment où Tramcourt a été trouvé pendu, il y avait une demi-heure à peine qu'il avait quitté son domicile rue des Louviers; donc, en calculant la distance assez longue qu'il a eu à parcourir pour venir du centre de la ville au bas de la côte de l'Hôpital, il est facile de se convaincre que bien peu de temps s'était écoulé, quelques minutes peut-être seulement, depuis l'instant où il avait mis son fatal projet à exécution, jusqu'à l'arrivée des premiers survenants, et que probablement des soins empressés eussent pu le ramener à la vie. Il est, nous le répétons, déplorable que de pareils exemples puissent être constamment enregistrés dans les feuilles publiques, à propos des cas de mort par immersion ou strangulation.

« Tramcourt se livrait habituellement à des excès de boisson, et notamment depuis trois semaines, il avait été constamment vu en complet état d'ivresse. C'était, du reste, un assez déplorable sujet, et, dans des temps de troubles, heureusement déjà loin de nous, au premier signal de désordre, il avait, dit-on, l'habitude de disparaître à l'instant de Saint-Germain, pour courir à Paris se mêler aux émeutiers, probablement dans un tout autre but que celui de la défense ou de la manifestation d'une opinion politique quelconque. Ce malheureux laisse une veuve et un enfant. »

#### ÉTRANGER.

ETATS-UNIS (Nouvelle-Orléans). - L'Abeille, de la Nouvelle-Orléans, du 27 septembre nous apporte le récit suivant d'un meurtre commis à la suite d'une discussion po-

« Hier soir, vers neuf heures, le centre du Second District a été le théâtre d'un lâche assassinat. Voici les faits tels que nous les avons recueillis au poste de police, de la bouche même du meurtrier et d'une honorable personne qui travaille chez un facteur de coton, rue Carondelet. Au moment où la procession de Breckinridge passait, rue Royale, se rendant au lieu du meeting, Oscar Blasco et d'autres jeunes gens stationnaient à l'encoignure de la rue d'Orléans, répondant aux cris des membres de la procession par des hurrahs en faveur de leur candidat personnel, lorsque l'un, nommé John J. Murphy, natif d'Halifax (N. F.), âgé d'environ vingt-cinq ans, sortit de la proces-sion ou voulut s'éloigner de la foule, c'est ce dont nous n'avons pu nons assurer.

« Murphy, poussé par la foule, se trouva au milieu de ce rassemblement de jeunes gens, entre Oscar Blasco et un autre jeune homme qu'on nous a dit s'appeler Lacarrière. Les membres de la procession crièrent hourrah pour Breckinridge et Lane, et Oscar Blasco et autres personnes répondirent par des vivats en faveur de Bell et Everett. Murphy cria selon son opinion pour Breckinridge. Une altercation s'ensuivit, et Lacarrière porta à Murphy, en pleine poitrine, un coup de poing qui le renversa sur Blasco; celui-ci l'apostropha et lui porta un coup à l'œil gauche qui lui fendit la paupière.

"Une lutte s'ensuivit entre Blasco et Murphy, et ils se trouvèrent portés par la foule sous le verandah de MM. Aynaud et Ce, puis dans le magasin même; là quelques personnes essavèrent de les séparer, sans pouvoir reussir. Oscar Blasco était solidement retenu par sa victime qui le secouait tout en l'apostrophant ; pendant la lutte, Murphy reçut un autre coup de poing sur l'épaule, ce qui le décida à en administrer un sur la tête de son antagoniste. Ce fut à ce moment que Blasco tira son poignard de dessous son habit, et en porta deux coups à son adversaire : le premier sur le côté gauche, entre les deux côtes à une profondeur de cinq pouces, et le second un peu plus audessous et en arrière, de la même profondeur, toute la longueur du poignard. Cette seconde blessure est très

Murphy làcha prise immédiatement en criant : « Arrêtez-le, je suis blessé! » Blasco entendant ces paroles, essaya vainement de remettre son arme au fourreau; alors une voix lui cria : « Sauve-toi, Blasco, sauve-toi! « il traversa la foule et s'apprêtait à courir, lorsque le chef de police, qui se trouvait au-dessus et qui avait vu une partie de la bataille, descendit les escaliers pour s'informer de ce qui se passait et se trouva vis-à-vis de lui à la porte ; il l'arrêta, et Blasco jeta son poignard dans la rue; M. Keene le ramassa. Le chef de police lâcha Blasco pour demander à M. Keene le poignard qu'il venait de ramas-

« Le mourtrier, profitant de ce moment, prit la course et s'enfuit dans le salon de Frank, rue d'Orléans, où ilétait bientôt suivi par le chef de police et son zélé lieutenant. Lorsque ces officiers l'arrêtèrent, il cherchait à se cacher dans un coins Il a été amené au poste du 2º district, où l'on avait déjà transporté sa victime. Murphy n'avait pas perdu connaissance, quoique le sang sortit abondamment de ses blessures. Il a reconnu Blasco comme étant son assassin.

« Le docteur Beach a examiné les blessures ; il les considérait mortelles, hier soir. Le blessé a été transporté à l'hôpital de Charité, et Blasco a été incarcéré. En se rendant à la cellule, il a enjambé le corps de sa victime et s'est arrêté quelques secondes en la fixant avec des yeux avides de sang. Ce regard a frappé tout le monde et prouve certainement peu en faveur de l'inculpé. »

Perou (Truxillo). - On lit dans le Courrier des Ltats-

« Une correspondance de Truxillo confirme pleinement l'exécution de William Walker, et donne à ce sujet

« Aussitôt que Walker est entré en prison, il fut m18 aux fers, et on s'informa s'il désirait quelque chose. Il demanda seulement de l'eau, et envoya chercher le chapelain de ce port, en protestant de sa foi dans les préceptes de l'Eglise catholique romaine. On put le voir ensuite presque constamment agenouillé devant un petit autel sur equel la faible clarté de la prison laissait voir l'image du Christ. Entre autres choses, le prisonnier a dit au capitaine : « Je suis résigné à la mort ; ma carrière politique, est terminée : »

« Le 11, à sept heures du soir, la sentence de mort fut notifiée à Walker; il se borna à demander, en réponse à ce triste message, à quelle heure il serait exécuté, et s'il avait le temps d'écrire.

» Le 12, à huit heures du matin, le condamné fut dirigé vers le lieu de l'exécution. Il marchait ayant dans la main un crucifix sur lequel il portait tous ses regards, ne jetant les yeux ni à droite ni à gauche, mais écoutant pieusement les psalmodies que le prêtre récitait à son oreille. Après être entré dans le carré formé par les soldats sur le lieu d'exécution, il a prononcé ces paroles d'une voix résignée :

« Je suis un catholique romain. La guerre que j'ai faite au Honduras, à la suggestion d'autrui, était injuste. Ceux qui m'ont accompagné ne sont pas à blâmer. Je suis seul coupable. Je demande pardon au peuple. Je reçois la mort avec résignation, puisse-t-elle être un bien pour la

« Walker est mort avec une fermeté remarquable. Ses restes, ensevelis dans une tombe, dorment en paix comme un perpétuel exemple. »

Nous ne saurions trop engager les personnes obligées d'avoir recours à l'art du dentiste, à voir, chez M. d'Arboville, une invention qui les intéresse au plus haut degré; il s'agit d'un nouveau système de dentiers qui réforme complétement tous les procédés plus ou moins défectueux employés jusqu'à ce jour. Aussi l'inventeur s'en est-il réservé la propriété exclusive par un brevet de quinze ans, s. g. d. g. -Consultations de 10 à 4 heures, 1, rue du Helder.

#### Bourse de Paris du 18 Octobre 1860.

3 010	{ Au comptant. Der c. Fin courant. —	68 85.—Baisse 68 85.—Baisse	« 15 c. « 25 c.
4 1 12	{ Au comptant. Der c. Fin courant. —	95 60.—Baisse	« 40 c.

Stemanski Chief	1er c	ours.	Plus	haut.	Plus	bas.	Dern.	cours
3 010 comptant	69		69	_	68	80	68	85
Id. fin courant	- 69	0	69	05	68	80	68	85
4 112 010, comptant	95	95	95	95	95	60	95	60
Id. fin courant		-	-		_	-	-	-
4 112 ancien, compt.	-	-	-	-	-		-	-
4 0j0 complant	_	-	0.000	200	_		100	
Banque de France	2850		-	-			1	-

#### ACTIONS.

Dern. cours,						
comptant.				comptant		
Crédit foncier	900	-	Autrichiens	485	-	
Crédit mobilier	705	-	Victor-Emmanuel	-390	-	
Crédit indust. et comm.	570	-	Russes		-	
Comptoir d'escompte	690	-	Sarragosse	550	-	
Orléans	1366	25	Romains	338	7	
Nord anciennes	973	75	S. Aut. Lombard			
- nouvelles	885	-	Barcelone à Saragosse	467	5	
Est	640	_	Cordoue à Séville	480		
Lyon-Méditerranée	917	50	Séville à Xérès	517	10	
Midi	505	-	Nord de l'Espagne	475		
Ouest	565	-	Caisse Mirès	297	5	
Genève	352	50	Immeubles Rivoli	125		
Dauphiné	-		Gaz, Ce Parisienne	792	E	
Ardennes anciennes	435	-	Omnibus de Paris	930	10	
- nouvelles	445	-	- de Londres	-		
Beziers	85	-	Co imp. des Voitures	71	5	
Bességes à Alais	122	-	Ports de Marseille	415		

#### OBLIGATIONS.

Derr	n. cours,	Dern. cours,			
co	mptant.	co	mptai	nt,	
Obl. foncièr. 1000 f. 3 010		- 3 010	298	75	
	492 50	Est. 52-54-56, 500 fr	500	-	
- 500 f.4 010 - 500 f.3 010	470 -	- nouvelles, 3 010.	298	75	
Ville de Paris 5 010 1852	1120 -	Strasbourg à Bâle	3 32 30	93	
— — 1855	470 —	Grand-Central	3 61	-	
Seine 1857	226 25	- nouvelles	300	-	
Orléans 4 010		Lyon à Genève	297		
- nouvelles		- nouvelles.	297	50	
- 3 0 <sub>1</sub> 0	302 50	Bourbonnais	301		
	00% 00	Midi	295	-	
Rouen		Béziers	90		
			296		
Havre	-,-	Ardennes	297		
nouvelles		Dauphiné	STATE OF THE PARTY.	0000	
Nord	305 —	Bességes à Alais	280		
Lyon-Méditerranée 5 010	nie <del>polit</del>	Chem. autrichien 3 010	252		
- 3 010	305 —		251		
Paris à Lyon	1030 —		262		
- 3 010	305 —		240		
Rhône 5 010		Séville à Xérès	261		
<b>—</b> 3 0j0	302 50		252		
Ouest		Nord de l'Espagne	248	75	

Ce soir, à l'Odéon, l'Honneur et l'Argent et les Vertueux de province. Dimanche, Horace. Mue Karoly jouera Camille. Très prochainement, première représentation de la Vengeauce du Mari, drame en trois actes et en prose. Les rôles principaux seront remplis par MM. Tisserant, Thiron, MII. Thuillier.

— Au théâtre Robert-Houdin, ce soir, un Enfant enlevé par un cheveu, avec les Poissons d'or et les mille Globes de

#### SPECTACLES DU 19 OCTOBRE.

OPERA. — Gabrielle, M<sup>ue</sup> de la Seiglière. OPERA-COMIQUE. — Le Petit Chaperon rouge, le Chalet. ODEON. — Les Vertueux de province, l'Honneur et l'Argent.

THÉATRE-LYRIQUE. — Le Val d'Andorre.

VAUDEVILLE. — Rédemp ion.
VARIÉTÉS. — Un Troupier qui suit les bonnes.
GYMNASE. — Voyage de M. Perrichon, les Pattes de mouche.
PALAIS-ROYAL. — Un Gros mot, la Famille de l'horloger.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton.

Ambigu. — La Maison du Pont Notre-Dame. Gaité. — L'Escamoteur. Cirque-Impérial. — La Poule aux OEufs d'or. Folies. — Les Ecoliers en vacanees, Modeste et Modiste. Théatre-Déjazet. — M. Garat, Ou Enclume ou marteau.

Bouffes-Panisiens. — Orphée aux Enfers. Beaumarchais. — Pierre le couvreur, Un Ami dans la peine. Luxembourg. — Ce qui plaît aux hommes, la Gardeuse. DÉLASSEMENTS (ancienne salle). — Soirées géologiques et astronomiques de M. Rohde.

CIRQUE NAPOLEON. — Exercices équestres à 8 heures du soir. HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, same-· dis et dimanches, à trois heures. Robert Houdin (8, boulev. des Italiens). — A 8 heures, Soi-

rées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton, Casino (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vend edis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis. -Valentino. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Imprimerie de A. GUYOT, rue No-des-Mathurius, 18.

#### Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

BEAU ET DON DOMANE VENDRE. Très beau et bon DOMAINE rural, à 80 kilomètres de Paris, à 4 kilomètres d'une station de chemin de fer, composé d'une ferme d'un revenu de 10,000 fr. et de 147 hectares de bois. Belle chasse. Petites maisons d'habitation. Revenu total: 18,000 fr.

Il dépend encore de ce domaine un château avec fossés, tourelles, esplanades, parc, etc., dont on pourrait traiter au gré de l'acquéreur.

S'adresser pour tous renseignements 1º A Paris, à M. CHICARD, rue de Rivoli, 66: 2º Et à Nemours (Seine-et-Marne), à Mº SAU-NIER, notaire.

#### COMPAGNIE DE L'OUEST

## DES CHEMINS DE FER SUISSES

-1498 - 1499 - 1520 - 1531 - 1532 - 1551 - 1552-1558 - 1563 a 1567 - 1604 - 1605 - 1616 - 1620 -1622 —1652—1677 à 1680— 1695 à 1699—1729 ; 1735 —1742 à 1744—1750 à 1755—1765 à 1775— 1791 —1800—1801—1813 à 1815—1823 à 1826— 1831 à 1850—1873—1875—1879—. . . .—1886 1903— 1950 à 1965— 1974— 1976 à 1992— 1994 à 1996—2035—2038—2046 à 2048—2050—2069 —2078—2085—2109—2124 à 2126—2129—2145

-2155-2185-2186-2204-2205-2214 à 2220 -2251-2252-2279-2287-2288-2296-2338 -2339-2347 à 2349-2355 à 2358-2361 à 2371 -2403 à 2425-2457 à 2459-2468-2471-2565 à 2567—2626 à 2629— 2646 à 2650— 2676 à 2691

3752—3765—3766—3775— 3778 à 3781—3783—3786—3792—3796—3799—3823— 3824— 3840—3871—3874—3875—3899—3901—3902—3926—3961 à 3964—3966—3969—3971—3972—3974—

6161 - 6173 - 6174 - 6181 - 6184 - 6213 - 6232 -6236-6244 à 6250-6293-6303-6319-6320-6326 - 6327 - 6338 - 6340 - 6349 - 6350 - 6356 -361—6376 à 6420—6432—6441 à 6444—6512— 3004—8005—8051 à 8055—8078—8086— 8089 à 8125 - 8139 - 8140 - 8148 - 8163 - 8167 - 8168 -

8171 à 8175 – 8186 — 8187 — 8189 à 8195 — 8199 — \$200 -8206 à 8208 -8230 -8232 à 8235 -8238 à 240 - 8246 - 8304 - 8305 - 8316 à 8320 - 8332 à 15831 à 15840 - 15846 à 15851 - 15857 - 15889 8350 - 8360 à 8362 - 8366 - 8379 - 8372 - 8398 - 15893 - 15896 - 15898 - 15920 à 15925 - 15940 à 8412 - 8421 à 8423 - 8427 - 8431 à 8433 - 15941 à 15946 - 15991 à 16000 - 16006 à 16010 - 16015 à 16020 - 16024 - 16034 à 16040 - 16061 à 16058 - 16068 - 16071 - 16089 - 16093 à 16098 - 8603 - 8604 - 8616 - 8626 à 8630 - 8634 - 16095 - 16099 - 16100 - 16106 - 16119 - 16033 à 16035 - 16099 - 16100 - 16106 - 16119 - 16035 - 16035 - 16099 - 16100 - 16106 - 16119 - 16106 - 16106 - 16119 - 16106 - 1 8635—8651—8652—8655—8657—8658 — 8676 — 8690-8704-8705-8707-8708-8712-8713-

8738—8741 à 8748—8841 à 8844—8873—8874 —

10506—10516 à 10518—10531 à 10538—10586 à 18150—18176—18253—18254—18262 — 18265

13057—13067—13069—13101 à 13104 — 13116 à 25526 à 25530—25681 à 25685—25751 à 25765

 $\begin{array}{c} 5946 - 5960 \ a \ 5965 - 5970 \ a \ 5972 - 5979 - 5980 - \\ 6002 - 6008 \ a \ 6012 - 6015 - 6016 - 6037 - 6038 - \\ 6041 - 6042 - 6046 - 6048 - 6057 - 6058 \\ - 6061 - 6067 - 6074 \ a \ 6076 - 6105 - 6106 \\ - 6137 - 6138 - 6132 - 6138 - 6142 - 6143 - 6157 - \\ 6137 - 6138 - 6142 - 6144 - 6143 - 6157 - \\ 6138 - 6137 - 6138 - 6142 - 6144 - 6143 - 6157 - \\ 6138 - 6138 - 6142 - 6144 - 6144 - 6148 - 6142 - 6144 - 6144 - 6142 - 6144 - 6142 - 6144 - 6142 - 6144 - 6142 - 6144 - 6142 - 6144 - 6142 - 6144 - 6142 - 6144 - 6142 - 6144 - 6142 - 6144 - 6142 - 6144 - 6142 - 6144 - 6142 - 6144 - 6142 - 6144 - 6144 - 6142 - 6144 - 6142 - 6144 - 6142 - 6144 - 6142 - 6144 - 6142 - 6144 - 6142 - 6144 - 6142 - 6144 - 6142 - 6144 - 6142 - 6144 - 6142 - 6144 - 6142 - 6144 - 6142 - 6144 -$ 14876 à 14880-14908 - 14914-14915-14926-14927—14936 à 14945—15029—15030—15032 15034—15035—15037—15039—15092—15099 15129—15142 a 15144—15194—15198— 15243 à

15247—15296 à 15298—. . . . . — 15336 — 15337—15345—15366—15373—15391 à 15396 — 5401—15432—15449—15481 à 15485—15491 -15516—15526 à 15535 — 15537 à 15546—15548 à 15550—15556 à 15575—15582—15594 à 15596 — 5626—15628—15630—15631— 15665 — 15676 à 5681—15693—15695 à 15698—15728—15729 -5741-15744-15761-15777-15805-15826 -

 $\begin{array}{c} 10298 - 10303 - 10303 - 10307 - 10346 - 10430 - 17991 \ a 17993 - 18055 \ a 18061 - 18079 \ a 18084 - 10446 - 10452 - 10455 - 10456 - 10503 \ a 18086 \ a 18096 - 18129 - 18141 \ a 18145 - 18148 \ a 38475 - 38351 \ a 38400 - 38416 \ a 38425 - 38351 \ a 38475 - 38466 \ a 38475 - 38476 \ a 38476 - 38476 \ a 3847$ 

5875 à 5882—5887—5889—5926 à 5930— 5939— 14246—14249—14312—14317—14318— 14320 à 29056 à 29075—29086 à 29095—29111 à 27120— 146540—46563 à 46369—46645 à 46649—46679 à 29136 à 29150—29226 à 29230—29771 à 29805— 46681—46793 à 46797—46749 à 46804—46818—46819—468 30391 à 30400 - 30456 à 30460 - 30476 à 30480 - 30491 à 30495 - 30506 à 30515 - 30521 à 30505 - 30531 à 30500 - 30506 à 30575 - 30676 à 30700 - 30506 à 30576 à 30700 - 30506 à 30576 à 30700

-32111 à 32115 - 32126 à 32175 - 32201 à 32205 - 32236 à 32240 - 32246 à 32250 - 32261 à 32265 - 32271 à 32275 - 32596 à 32600 - 32696 à 32700 -32766 à 32770-32786 à 32800-32806 à 32825

Versements en retard sur les actions sur lesquelles m on plusieurs des versements appelés n'auraient pas 66 e 8966 a 8975 + 9001 - 9013 - 9016 - 9019 - 16454 - 16456 - 16464 - 16471 - 16474 - 16475 - 16379 - 16379 - 16379 - 16477 a 16489 - 16651 a 16654 - 16475

à 38935 — 39236 à 39245 — 39306 à 39325 — 39421 à 39430-39571 à 39575-39676 à 39685-39726 à 39730—39746 à 39750 — 39951 à 39960 ÷ 39971 39975 — 40091 à 40105 — 40111 à 40125 — 40226 à 40265 — 40346 à 40350 — 40406 à 4042) — 40481 à 40490—40501 à 40505—40526 à 40535—40561 à 40575—40631 à 40635—40651 à 4060—40671 à 40675-40701 à 40705-40731 à 40735 - 40791 à 40795 -40831 à 40875 - 40901 à 40905 -40916 à 40920 - 40941 à 40945 - 40956 à 40960 - 40971

42100-42126 à 42135 -42201 à 42225-42251 42270 42321 à 42325 — 42351 à 42380—42421 42425—42611 à 42615—42651 à 42665—42806 42810—42926 à 42935—43001 à 43025—43096 43115-- 43186 à 43190-43226 à 43245-43296 43300 - 43316 à 43320 - 43351 à 43355 - 43376 à 43390 - 43496 à 43500 - 43631 à 43640 - 43691 à 43695 - 43716 à 43720 - 43838 à 43860 - 44037 à 44039 - 44044 à 44055 - 44059 à

9136 à 29150 - 29226 à 29230 - 29771 a 29805 - 29886 à 29355 - 29956 à 29960 - 30021 à 30025 - 30166 à 30170 - 30281 à 30290 - 30301 à 30450 - 30301 à 30400 - 30456 à 30460 - 30476 à 30480 - 30491 à 30495 - 30506 à 30515 - 30521 à 30525 - 30531 à 30560 - 30566 à 30575 - 30676 à 30700 - 30846 à 30850 - 30936 à 30940 - 31250 à 31255 - 31291 à 31295 - 31326 à 31330 - 31401 à 31410 - 31496 à 31500 - 31626 à 31630 - 31921 à 31925 - 31921 à 31925 - 31921 à 31925 - 31926 à 32000 - 32031 à 32035 - 39386 - 59346 à 59355 - 57506 - 32111 à 32115 - 32126 à 32175 - 32201 à 32265 - 61636 à 61645 - 62306 à 62310 - 62766 à 62300 - 63521 à 50730 -62710—62796 à 62820—62826 à 62830—63521 à 63530—63536 à 63560—63711 à 63725—63796 63530 - 63530 a 63560 - 6311 a 64120 - 63796 a 63800 - 64211 a 64220 - 64536 a 64550 - 64641 a 64645 - 64781 a 64855 - 64921 a 64925 - 65126 -32760 à 32770-32780 à 32800-32800 à 32823 | 53801-54211 à 54220-54336 à 64350-64641 à -32916 à 32920-32926 à 32940-33226 à 33230 | 6445-64781 à 64855-64921 à 64925-65126 | 633310-33326 à 33330-33356 à 33360 | 65133-65266 à 65220-654 6 à 65410 | 65781 à 65785-66031 à 66040-66091 à -33566 à 33510-33381 à 33585-33606 à 33610 | 66095-66101 à 66105-66171 à 66175-66386 à -33676 à 33685-33696 à 33705-33751 à 33755 | 66375-66481 à 66485-66556 à 66556-66766 à 33685-33600 | 33001-33751 à 33755 | 66375-66481 à 66485-66556 à 66556-66766 à 33685-33600 | 33001-33751 à 33755 | 66375-66481 à 66485-66556 à 66556-66766 à 33685-33600 | 33001-33751 à 33755 | 66375-66481 à 66485-66556 à 66556-66766 à 33685-33600 | 33001-33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-33001 | 33001-66375—66481 à 66485—66556 à 66565—66766 66790 - 67611 à 67615 - 67636 à 67640 - 67646 

> DÉPOT DE THÉS DE LA CIE ANGLAISE PLACE VENDOME, 23, A PARIS. — Par suite des affaires de la Chine, les bons thés ont non-seulement augmenté de prix, mais encore ils sont de ment augmenté de prix, mais encore ils sont de venus si rares, que nous croyons devoir faire observer que, par les avanteges de nos relations et l'importance de nos achats, nous avons obtenu à 37295—37396 à 37405—37401 à 37770—37796 à la fois le choix dans toutes les qualités supérieures et des conditions assez avantageuses pour ne pas être obligés d'augmenter les prix de nos thés. Entrepôt de Théières et Bouilloires (métal anglais) de la première fabrique de l'Angleterre. On expédie en province, et à partir d'un kilo les en-

# vois sont franco contre remboursement. (3607) NTTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle. (3576)

PLUS DE MAL DE DENTS Nouvelle déguérir instantaném., sans les arracher, les dents les plus gatées. Levasseur, m.-dentiste, r. St-Lazare, 30

## TABLEAUX ANCIENS

à vendre, après décès entre autres :

UNE ÉRIGORE DE GUIDE un Rembrandt, un Véronèse un CHRIST de LEBRUN.

Rue Sainte Marie, 12, à Batignolles. de neuf à une heure.

# LA FLORI

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater. Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque.

Prix du flacon : 10 fr. Chez A. L. GUISLAIN et Ce, rue Richelieu, 112, au coin du boulev.

sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

#### Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 48 octobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
7426—Comptoir, rayons, casquettes, chapeaux, 450 met. d'étoffe, etc.
Rue Vivienne, 10.
7427—500 registres, 300 rames de papier, encriers, statuettes, etc.
Le 19 octobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
7428—Comptoir, mesures, banquette, tables, appareit à xaz, etc.
7429—Pendule, secrétaire, fauteuils, buffet, chaises, piano, etc.
7430—Bureau, fauteuils, casiers, secrétaire, commede, tables, etc.
7431—2,000 k. de fer.
Rue de la Michodière, 21.
7432—Montres vitrées, comptoirs, 500 glaces, 30 miroirs, etc.
Rue de la Calandre, 17.
7433—Tables, chaises, commode, armoire, buffet, poèle, etc.
Rue Neuve-Saint-Merri, 5.
7434—Comptoir, montres vitrées, 4.000 casquettes, 4.000 capt. etc.

moire, buffet, poèle, etc.
Rue Neuve-Saint-Merri, 5.
Rue 20 octobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Rufet des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Rufet, chaises, table, fauteuil, bibliotheque, etc.
Ruffet, chaises, table, fauteuil, bibliotheque, etc.
Rus-Bureau, chaises, table de nuit, lit, commode, rideaux, etc.
Rus-Bureau, chaises, table de nuit, lit, commode, rideaux, etc.
Rus-Bureau, chaises, table, calèche, phaéton, breck, bocari, etc.
Rus-Bureau, lampes, pendule, tables, chaises, voitures, etc.
Rus-Bureau, lampes, pendule, tables, chaises, voitures, etc.
Rus-Bureau, rideaux, etc.
Rus-Bureau, rideaux, etc.
Rus-Bureau, rideaux, etc.
Rus-Buffet, armoire à glace, pendule, bureau, rideaux, etc.
Rus-Buffet, armoire à glace, pendule, bureau, rideaux, etc.
Rus-Bureau, sottines, tiges, etc.
Rus-Bureau, pendules, etc.
Rus-Bureau, pendules, etc.
Rus-Bureau, rideaux, et

et couleurs diverses, etc. 451—Bottes, cuir, tables, chaises, commode, armoire, etc.

Rue Saint-Antoine, 102, passage Charlemagne.

7452—Forge, étaux, tables, chaises, armoire, pendule, glace, etc.
Paris-Vaugirard,
rue de Sèvres n. 69.

-Voitures, chevaux, sacs de fa

rue de Sèvres n. 69.

7453—Voitures, chevaux, sacs de farine, comptoir, chaises, etc.
Quai de la Râpée, 28.

7454—30,000 briques, 5,000 carreaux, haugard en bois, etc.
Rue Saint-Martin, 318.

7455—Comptoir, bureau, manchons, fourrures, cartons, etc.
Rue Saint-Dominique, 223.

7456—Comptoir, appareils à gaz, batterie de cuisine, vius, etc.
Gare circulaire du canal de l'Ourcq.

7457—Meubles, planches, matériaux de démolition, zinc, etc.
A Paris-Montmartre,
Passagede l'Elysée des Beaux-Arts, 17.

7458—Bureau, tables, chaises, pendule, gravures, buffet, etc.
Paris-Belleville,
chausée Ménilmontant, 403.

7459—12 volumes, gravures, buffet, tables, chaises, etc.
Cité Féneton, 2.

7460—Bureau, bibliothéque, voiture à bras, buffet, chaises, etc.
Rue des Beaux-Arts, 40.

7461—Armoire, piano, buffet, glace, fauteuils, chaises, pendules, etc.
Rue des Fossés-du-Témple, 12.

7462—Tables, chaises, fauteuils, canapé, guéridon, glace, etc.
Rue de Rennes, 7.

7463—Bureaux, pendule, chaises, candélabres, piano, etc.
Paris-Monfrouge, route d'Orléans, 446.

7464—Comptoir, billard, tables, ustensiles de cuisine, glace, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal ge-néral d'Affiches dit Petites Affiches.

mil huit cent cinquante-quatre, en-mil huit cent cinquante-quatre, en-registré, déposé et publié, laquelle société devait prendre fin le quinze juin mil huit cent soixante et un, sera et demeurera dissoute à partir du premier janvier mil huit cent soixante et un; — 2° que la liqui-dation de la société dissoute sera faite par les trois associés en com-mun. Pour extrait :

BAUMIER, avocat, agent d'affaires, rue Saint-Denis, 374, — mandataire. (4914)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du onze octobre mil huit cent soixante, enregistré, fait entre : 1° M. Jean-Marie-Eugène VA-TERNELLE ; 2° M. Pierre-Louis TA-VET, 3° et M. Joseph BELLANGER, tous trois négociants, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 6; —il appert : Qu'une société en nom collectif, ayant son siége à Paris, rue du Ponceau, 6, a été formée entre les susnommés pour la fabrication et la vente des peignes en tous genres ;—2° que la raison sociale sera : VA-TERNEU (LE PARE LE PAR vente des peignes en tous genres ;
2º que la raison sociale sera : VATERNELLE frères et BELLANGER ;
—3º que ladite société commencera le premier janvier mil huit cent soixante un et finira le premier janvier mil huit cent soixante et onze;
— 4º que la signature sociale VATERNELLE frères et BELLANGER appartiendra à M. Tavet seul, qui ne nourra en faire usage que pour les ourra en faire usage que pour les esoins de la société, à peine de nul-té; que toutefois la signature so-ale pourra être employée par MM, aternelle et Bellanger pour acquit-

Vaternelle et Bellanger pour acquil ter les factures et pour la correspon Pour extrait :

BAUMIER, avocat, agent d'affaires, rue Saint-Denis, 374, — mandataire. (4915)

Tribmaux, le Droit, et le Journal genéral d'Affiches dit Petites Affiches.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du onze octobre mil huit cent soixante, enregistré, fait entre : 4 M. Jean-Marie-Eugène VALET, s'et M. Joseph BELLANGER, four strois négociants, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 6; — il appert : 4° Que la société en nom collectif pour la fabrication et la vente des fleurs artification et la vente des vinaigriers, 55, et Missandrine-Emilie Parkisof, fleuriste, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 55, et Missandrine-Emilie Parkisof, fleuriste, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 55. La durée de la société en nom collectif ayant pour objet la vente des peignes de toutes sortes, et dont le siège est à Paris, rue du Ponceau, 6, de la société est de dix années, que subtante (a915). Jugements du 46 octobre la déclarent la faillite ouverte et en formation de la vente des fleurs artification et la vente des lieurs artification et la vente des lieurs artification et la vente des lieurs artification et la vente des fleurs artification et la vente des lieurs artification et la vente des fleurs artification et la vente des fleurs artification et la vente des lieurs artification et la vente des fleurs artification et la

formée entre les susuommés sous la raison : VATERNELLE frères et BEL-LANGER, suivant acte sous signatures privées, en date du douze juin mil huit cent cinquante-quarte, en-registré, déposé et publié, laquelle société devait prendre fin le quinze juin mil huit cent soixante et un, la société.

BAT, colporteurs et mds de nouveau-tés à Saint-Denis, rue de Paris, 143, composée des sieurs Antoine Champeix et Pierre Barbat, demeurant au siège social; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sie-Anne, 22, syndic provisoire (N° 16826 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux verificatian et affirmation de leurs parle, 5, sont invités à se reindre le 24 oct., à 40 heures (N° 16826 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux verificatian et affirmation de leurs parle, 5, sont invités à se reindre le 24 oct., à 40 heures (N° 16826 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur crémaces.

Nota. Il est nécessaire que les Pour extrait:

Berthe Hauser, fee Parisor -(4944) Alexandrine Parisor.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-sept avril mil huit cent soixante, enregistré, entre M. Modeste-Frédéric LESUEUR, propriétaire, et M. MARTIN VAN NUNEN, négociant, et dame CARDE, son épouse, dûment autorisée, — il appert : Que la société formée par eux sous la raison sociale : V. MARTIN et Compagnie, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de tailleur, rue Castiglione, 7, est et demeure dissoute d'un commun accord. M. Van Nunen, qui continue l'exploitation, est chargé de la liquidation.

Pour extrait conforme :

Pour extrait conforme: -(4916) M. VAN NUNEN.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendr gratuitement au Tribunal commu lication de la comptabilité des fail lites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

#### · Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

17652 du gr.).

Du sieur MONARD (Arsène), md de vins logeur, demeurant à Neuilly, rue des Huissiers, 1; nomme M. Orsat juge-commissiere, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 17653 du gr.).

Du sieur CAPFIN (Jacques-Fran-cois-Ernest), brasseur, demeurant à Vincennes, roule de Paris, 158; nom-me M. Sauvage juge-commissaire, et M. Finan de la Forest, rue de Lanry, 45, syndic provisoire (No 17654 lu gr.).

De la dame BOULANGER (Aglaé De la dame BOULANGER (Aglae Voiturier, femme autorisée de Jean-Baptiste Liévin), lenant maison meublee et café restaurant, demeurant à Vincennes, rue de Paris, 130; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 17655 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BARTHÉLEMY (Emile Frédéric), entrepositaire de bières rue des Vinaigriers, 62, le 24 octo bre, à 2 heures (N° 47650 du gr.); Du sieur BOUCHER (Henry), ban quier, boulevard des Italiens, 9, le 24 octobre, à 9 heures (N° 47644 du

Du sieur FOUCRITH (Mathurin) mécanicien, rue Constantine, n. 24 ci-devant La Chapelle, le 24 octobre à 40 heures (N° 47522 du gr.); De dame veuve EVEN (Eudoxie-Henry), veuve de Joseph-Armand) inde de lingerie, rue des Martyrs n. 52, le 24 octobre, à 2 heures (No. 17997 du gr.) 17227 du gr.).

47227 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans la quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'eff. is ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subsequentes.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS Sont invités à se rendre au Tribuna ac commerce de Paris, sal e des semblees des faillites, MM. les cre

Du sieur REGNARD (Edme-Félix),

créances.

Nota il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur DAUBIGNY (Edmont-Louis), md de vins, place des Hi-rondelles, n. 6, Montmartre, le 24 octobre, à 2 heures (N° 47316 du gr.).

Du sieur ROULLET (François), md de vins, rue des Moines, n. 23, Bati-gnolles, le 24 octobre, à 2 heures (N° 17214 du gr.);

De dame COIFFIER (Geneviève-Esther-Augustine Léonard), femme séparée de biens de Jacques-Nico-las), lingère, boulevard Sébastopol, n. 78, le 24 octobre, à 2 heures (No 16865 du gr.);

Du sieur MOUROT (Jean-Jules), md de fleurs et bonnets, rue Neuve-St-Eustache, 22, le 24 octobre, à 2 heu-res (N° 47225 du gr.).

Povr entendre le rapport des syn-dics snr l'état de la faillite et délibe-rer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des sundics.

syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, on qui se seront fait relever de la déchéance.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur PICARD (Barthéleny), fabric, de

Messieurs les créanciers du sieur PICARD (Berthélemy), fabric, de chaussures, rue St-Martin, 6, sont invités à se rendre le 24 octobre, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état du union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utillité du mainitien ou du remplacement des syndies.

cement des syndies.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la cécnéance.

Les créanciers et le faill peuvent GERVAIS (Pierre), md de bois d'al-

du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur de GIRARDON, commerçant, rue Bonagarte, 5, sont invités à se rendre le 24 oct., à 40 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour re entendre le rapport des syndies sur l'état de la faitlite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclayer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies.

cement des syndies.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies (N° 47233 du gr.).

REMISES A HUITAINE. Du sieur GERMAIN fils (Jean-Tho-nas), blanchisseur de linge à Cour-pevole, rue des Champs, 34, le 24 octobre, à 40 heures (N° 47101 du

Du sieur GEREKE (Charles), nég exportateur, rue de Trévise, 45, le 24 octobre, à 10 heures (N° 17057 du

Pour reprendre la délibération ou verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics

dics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance,
Les créanciers et le failli peuvent prendre au gréfie communication du rapport des syndics.

#### AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur DEGUELDRE (André-Joseph, md divins, boulevard Bonne-Nouvelle, 4 en retard de faire vérifier et allir-par leurs créances sont invités. mer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 oct., à 2 heures très précises, au Tribunal de com-merce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affir-mation de leursdites gréances (N

lumettes à La Villette, rue des Ar dennes, n. 19, en retard de faire té rifier et d'attirmer leurs créances sont invités à se rendre le sont invités a se rendre le la de la la la la la la commerce de la Seine, si ordinaire des assemblées, pour, sol la présidence de M. le jugeour missaire, procéder à la verificaie et à l'affirmation de leurs die créances (N° 15908 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS N. B. Un mois après la daie de ca jugements, chaque créancier rent dans l'exercice de ses droits contre failli. Du 17 octobre.

Du sieur DENIS (Antoine), fabril-de produits de terre cuite, rue du Transit, 52, Vaugirard (N° 1690) du

ASSEMBLÉES DU 19 OCTOBRE 1860.

ASSEMBLÉES DU 49 OCTOBRE 1860.

NEUF HEURES: Durand et Cit, so ciété Maritime, clôt.—Durand et de sonnellement, société Maritime, clôt.—Durander de compte.—Radot, nég. en farines, id.

DIX HEURES: Marquis, limonadire synd.—Delattre, md de meuble id.—Duval, md de vins, id.—Berander, id.—Beran, md vérif.—Rigault, limonadire, id.—Geralder, id.—Geralder, id.—Geralder, id.—Geralder, id.—Geralder, id.—Oixmier, maçon, id.—Souchard père, md de vins, clôt.—Conson ni, coiffeur, id.—Divrect, fabr. de crayons, rem. à huit.

MIDI: Ligney, fabr. de saleit, id.—Auger père, négoc, id.—Alex. Bourdon et Cit, nég. après union.—Die vernet, dee, mde d'ornements déglis, redd. de compte.

UNE HEURE: Visage père, négoc, id.—Alex. Bourdon et Cit, nég. dece, mde d'ornements deglis, redd. de compte.

UNE HEURE: Visage père, négoc, id.—Deux heures, redd. de compte.

UNE HEURE: Visage père, négoc, id.—D'andré, nég., redd. de compte.

Thiébaut, fabr. de cristaux, id.—Deux heures; Renssen, ent. peintures, synd.—Viallard jender, hôtel meublé, vérif. — commissionn. en tissus, clòt.—Gren, hôtel meublé, vérif. — gen marée, conc.—Yerve Marie, en marée, conc.—Yerve

L'un des gérants,

Octobre 1860. Fo